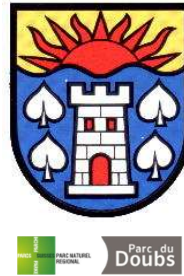


Canton de Berne

Commune municipale de La Ferrière



Plan d'Aménagement Local (PAL)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

5126 - 31

Commune municipale de La Ferrière

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

le [xx. 12. 2024](#)

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de La Ferrière aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Tableau des modifications et des actualisations			
Date	Art. n°	Type *	Remarque / commentaire

- *
mf modification fondamentale (*mf, art. 59 ss LC*)
mm 1 modification mineure (*mm1, art. 122 al. 1 à 6 OC*)
mm 2 modification mineure (*mm2, art. 122 al. 7 OC*)
mCM modification de compétence du CM (*mCM, actualisation selon 'liminaire' L 3 al. 5 et art. 623 du présent RCC*)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LIMINAIRES		
Réglementation fondamentale	<p>L1 1 Le présent Règlement Communal de Construction (<i>RCC et son Annexe A1</i>) de la Commune municipale de La Ferrière constitue, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plan de Zones d'Affectation (<i>PZA</i>), - les Plans de Zones des Dangers Naturels (<i>PZDN, périmètre A et périmètre B</i>), - le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>), - le Plan Directeur Communal des Mobilités (<i>PDCM</i>), <p>le Plan d'Aménagement Local (<i>PAL</i>), soit la réglementation fondamentale en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Cf. article 69 et 71 LC.</p> <p>Cf., section 45 RCC ci-après.</p> <p>D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (<i>cf. section 32 RCC</i>).</p>
Procédure	<p>2 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (<i>LC, RS 721.0</i>) et de son Ordonnance (<i>OC, RS 721.1</i>) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>).</p>	<p>Cf. art. 53 ss LC.</p> <p>Cf. art. 2 et 109 ss OC.</p> <p>Cf. art. 4 et 11 al. 1 RO.</p>
Plan d'Aménagement Local (PAL) Buts / Objectifs	<p>L2 Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti ; - protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal ; - définir l'ordre et les dimensions des constructions ; - assurer l'esthétique et la qualité des constructions ; - assurer la sécurité et la salubrité des constructions. 	<p>Cf. art. 3 LAT et art. 53 ss LC.</p> <p>Cf., entre autres, art. 9, 13, 14, 54 et 86 LC.</p> <p>Cf. art. 17 LAT, art. 9, 13 et 14 LC et art. 12 et 15 ss. OC.</p> <p>Cf. art. 212 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 9, 13 et 14 LC, art. 12 et 15 ss OC.</p> <p>Cf. art. 21 ss LC et art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Règlement Communal de Construction (RCC)	L3 1 Les principes prescriptifs énumérés dans les art. du présent RCC sont, les uns par rapport aux autres, de même rang ; sauf indication contraire, il n'y a ainsi pas de primauté (<i>d'action, de hiérarchie</i>) dans l'ordre d'énumération.	
	2 Les listes énumératives ne sont, sur le principe, pas exhaustives.	
	3 Omission(s) ou lacune(s) au RCC, cf. LC	Cf. art. 7o al. 3 LC.
Commentaires / Indications et Annexe A 3	4 Les commentaires / indications figurant dans la colonne de droite du présent RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.	
	5 Les commentaires / indications et les éléments contenus dans l'Annexe A 3 RCC ne sont ni exhaustifs ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (<i>toujours subjective</i>) de l'intégration des constructions dans leur environnement (<i>implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux</i>).	Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière. Cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plan de Zones d'Affectation (PZA)	L4 1 ¹ Dans le PZA, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. ² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (<i>Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-</i>) recouvrent l'ensemble du territoire communal.	Cf. art. 14 ss LAT et art. 4 al.1 LC.
	2 Aux zones d'affectation se superposent, au regard entre autres du Recensement Architectural de la Commune (RA), des Périmètres de Protection des Sites (PPS) et des Périmètres de Protection du Paysage (PPP et PPV), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Dangers Naturels (ZDN).	Cf. section 51 RCC ci-après. Cf. section 53 RCC ci-après. Cf. art. 6 et 21 a LC et art. 551 RCC ci-après.
	3 Omission(s) aux PZ, cf. LC	Cf. art. 4 al. 2 LC.
	4 Il n'y a pas lieu d'interpréter littéralement buts et objectifs dévolus à une zone d'affectation ; ceux-ci doivent en effet reposer sur une interprétation soutenable dans la mesure où il n'apparaît en effet pas contraire à la notion de conformité à l'affectation de la zone d'admettre les infrastructures qui n'en empêchent pas la réalisation du but.	A ce propos le TF relève (<i>ATF 1C_294/2015</i>) que la réglementation communale imposant que toute construction ou installation nouvelle doit être conforme à l'affectation de telle ou telle zone ne constitue pas une limitation visant spécifiquement, en l'espèce, des antennes de téléphonie. Dans une ZSL par exemple, elle vise uniquement à empêcher de manière générale que des constructions et installations sans rapport avec l'équipement sportif portent atteinte à la réalisation des buts d'activité sportive auxquels la zone est consacrée. Dans ce cas (<i>antennes de téléphonie par exemple</i>), une dérogation n'a donc pas à être octroyée.
Plan de Zones de Protection (PZP)	L5 1 Le PZP comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers.	Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)	<p>L5 2 Le PZP permet à l'AOPC d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.</p> <p>3 ¹ Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et/ou le PZP.</p> <p>² A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.</p>	
	<p>L6 1 Le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) est un instrument de conduite, de planification et d'information de la Commune qui remplit essentiellement les fonctions suivantes pour les réseaux de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' : *</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la concordance entre les planifications supra-locales et leur coordination avec les autorités du Canton, de la Région et des communes voisines ; - ancrer les chemins de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' dans l'aménagement du territoire (<i>défense des intérêts</i>) ; - contribuer à l'optimisation de la qualité et au développement durable des réseaux ; - permettre de planifier les mesures (<i>actions et financement</i>) et d'apprécier les interventions (<i>calendrier d'actions</i>) à mener sur les réseaux ; - coordonner planification et signalisation des activités pouvant conduire à une utilisation trop intensive de certaines parties des réseaux (<i>usage partagé entre randonnée pédestre, randonnée cycliste, VTT, ...</i>). 	<p>* Cf. entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 88 Cst. (RS 1o1) - LCPR (RS 7o4) - LR et OR (RSB 732.11 et RS 732.111.1) - LRLR (RSB 7o4.1) - Mesures B et E_o9 et E_1o PDC 2o3o - Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PS-RIRP) - Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (PS-TC) - Art. 523 du présent RCC - Plan directeur sectoriel VTT 2o2o du Jura bernois (PDS-VTT-Jube) <p>Ainsi que, entre autres, les guides, directives et ISCB suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de communication historiques dans le Canton de Berne (OPC, juin 2o16) - Planification du réseau de chemins pour piétons (OPC / OACOT, juin 2o17) - ISCB 7 / 7o5.111.1 / 2.1 (OPC) - Subventions cantonales pour les investissements en faveur des chemins de randonnée pédestre (OPC, mars 2o18) - Aménagements cyclables (OPC, mars 2o18)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Droit prééminent	L6 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Itinéraires de randonnée à VTT (<i>OPC / OFOR, 2o17</i>) - Signalisation d'itinéraires VTT et cyclables locaux (<i>OPC, 2o15</i>)
	2 Le PDCM fait office de plan / registre des routes communales et des routes privées à usage commun au sens de la LR.*	* Cf. art. 1o LR (<i>RSB 732.11</i>).
	L7 <ol style="list-style-type: none"> 1 <ol style="list-style-type: none"> ¹ Le droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) est réservé ; prééminent, il prime sur le droit communal. ² Le RCC ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional. 2 Lorsque le RCC ne règle pas ou incomplètement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire. 	Cf. art 1o3 du présent RCC. Par contre, au regard de la complexité du droit et, pour une pratique d'usage du présent RCC, des rappels du droit supérieur complètent les prescriptions communales. Cf. p. ex. : <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route - articles 25 LCFo et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt - articles 16a ss LAT, 34 ss et 39 ss OAT - article 7o al.3 LC - articles 8o ss LC - Information Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>) Cf. aussi LiCCS et CC : Rappel : Art 684 CC Rapports de voisinage - Atteintes excessives ¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. ² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Droit privé de la construction	<p>L8 Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CC (<i>et plus particulièrement art. 680 ss CC</i>) - art. 79 ss LiCCS (<i>droits de voisinage</i>) - art. 89 ss OC (<i>protection contre les nuisances</i>) <p>Cf. art. 79 m LiCCS et chap. 5 du présent RCC.</p>
Permis de Construire (PC)	<p>L9</p> <p>1 La procédure d'octroi du PC est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions.</p> <p>2 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	<p>Obligation du PC, cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 22 LAT - art. 1 ss et 32 ss LC - art. 100 ss OC - art. 4 ss DPC dont art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1 - directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (<i>ISCB n° 7/725.1/1.1</i>) - articles du présent RCC n°. 415 al.2, 421, 511 al.3, 541, 551 et chapitre 6 - www. jgk. be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides <p>Cf. art. 19 ss LC et art. 19 ss et 118 al.2 OC avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maisons-tours : cf. art. 22 OC - maisons en terrasse : cf. art. 23 OC - locaux destinés au commerce de détail : cf. art. 25 ss OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>L9 <i>(suite)</i></p> <p>² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du PC. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS).</p>	<p>Cf. art. 6 et 7 DPC (<i>plus particulièrement art 7 al.2 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1.</p> <p>Cf. article 86 al.3 LC en relation avec l'article 10o OC.</p> <p>Cf. art. 6 et 7 DPC (<i>plus particulièrement art 7 al.2 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1.</p> <p>Cf. article 86 al.3 LC en relation avec l'article 10o OC.</p>
Droits acquis	<p>L10</p> <p>1 Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>2 Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>3 Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79 d LiCCS, art. 3 et 11 LC et art. 84 LR.</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les ZDN aux art. 6 et 21 a LC.</p> <p>Bâtiments endommagés / détruits :</p> <p>Un ouvrage est réputé endommagé ou détruit lorsque son taux d'endommagement se situe entre 50 et 70 % selon les estimations de l'AIB, c'est-à-dire que sa structure est fortement endommagée. En termes d'évaluation des risques (<i>police des constructions / aménagement du territoire</i>), sa reconstruction est assimilée à une construction nouvelle.</p> <p>Un bâtiment est moyennement endommagé lorsque son taux d'endommagement est inférieur à 50 - 70 %. Il se situe dès lors dans une zone bleue (<i>ou jaune</i>) et peut être remis en état/reconstruit, sous réserve d'aménagements (<i>protections localisées</i>).</p> <p>La question de savoir si le projet de reconstruction ou de remise en état est soumis à autorisation se règle d'entente avec le Préfet; dans le doute, c'est au Préfet qu'il revient d'en décider (<i>art. 48, al. 2 DPC</i>).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L1o*(suite)*

Les conditions fixées par la LC sont les suivantes :

Sont soumis à autorisation :

- Les projets de rénovation d'un bâtiment qui portent sur des éléments visés par le droit des constructions (*art. 6 LC ; art. 4, al. 2, lit. d, DPC*). « Rénovation » s'entend de travaux allant au-delà de simples travaux d'entretien et de remise en état ou du remplacement d'éléments endommagés, qui améliorent sensiblement l'état du bâtiment.
Il sera parfois nécessaire de délimiter au cas par cas la notion de « rénovation » (*soumise à autorisation*) et celle d'« entretien » (*non soumise à autorisation*). Pour ce faire, on s'appuiera sur l'évaluation du dommage effectuée par l'AIB.
- En principe: la reconstruction à l'équivalent d'un ouvrage totalement endommagé ou dont le taux d'endommagement est égal ou supérieur à 50 %.
- Les travaux de construction ou de modification de bâtiments qui ont une incidence sur la sécurité en matière d'incendies (*art. 6, al. 1, lit. d DPC*). Les travaux de nature à modifier sensiblement un bâtiment, notamment dans son aspect (*cf. art. 1a LC*).

Ne sont pas soumis à autorisation :

- Les travaux d'entretien, de remise en état ou de remplacement d'éléments endommagés qui sont sans incidence majeure sur le bâtiment.
- Pour les constructions projetées en zones rouges et bleues et en zones réservées, le seuil d'obligation du permis de construire sera fixé plus bas; seule la procédure d'octroi du permis permet, en effet, de s'assurer que les mesures de protection nécessaires sont prises (*cf. art. 6 LC*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Obligation de tolérer

L11

Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :

- de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ;
- de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;
- de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites ;
- ...
- ainsi que des effets inhérents aux mesures d'entretiens hivernaux des routes.

Cf. art. 74 LR et ISCB :
7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation
7/732.11/6.1 Signalisation touristique

Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (cf. *Annexe A1 art. A 154 et A 157 ci-après*).

Rappel de l'art. 74 LR (*Obligation de tolérer*) :

« Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :

- a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ;
- b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;
- c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. »

Rappel de l'art.31 LPPCi (*RS 72o.1, Mise à contribution de la propriété en temps de paix*) :

« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »

Rappel de la LMO (*RSB 215.341*) :

Art. 1o Points fixes planimétriques et altimétriques

« ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »

Art. 11 Protection

« ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Le Service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »

Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	<p>L12 1 Le RCC n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante.</p> <p>Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>2 Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement ; les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	<p>Cf. entre autres articles 106, 213 al.9, 421, 431 et 511 al.3 ch.4 du présent RCC.</p> <p>Cf. entre autres art. 3 LAT ; art. 9 14, 62 et 64 a LC et art. 12 OC.</p>
Compétences	<p>L13 Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (<i>RO</i>) et, plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire (<i>PC</i>), au présent RCC.</p>	<p>Cf. art. 50 ss LCo, art. 66 LC et RO.</p> <p>Cf. chap. 6 RCC ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*TITRES et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	16
2	ZONES D'AFFECTATION	19
21	Zones d'Habitation (<i>H</i>), Zones Mixtes (<i>M et C</i>) et Zone d'Activités (<i>A</i>)	19
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>)	33
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	38
24	Zones d'affectation en dehors de la Zone à Bâtir	39
3	ZONES À PLANIFICATION SPÉCIALE (<i>ZPS</i>)	42
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>)	42
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	43
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	44
41	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs	44
42	Marge de manœuvre	63
43	Garantie de qualité	64
44	Construction et utilisation respectant les principes du Développement Durable (<i>DD</i>)	66
45	Routes, mobilités, stationnement	69
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	74
51	Protection des sites	74
52	Conservation du paysage culturel / naturel	78
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	83
54	Mesures de remplacement	88
55	Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>)	89
56	Station de téléphonie mobile (<i>et installations similaires</i>)	90
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	92
61	Permis de Construire et dérogations	92
62	Adoption de plans et prescriptions	96
63	Police des constructions	98
64	Redevances	99
65	Dispositions pénales et dispositions finales	100

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1 (insérée dans le présent fascicule)		102
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	103
	A 11 Terrain de référence	103
	A 12 Constructions et éléments de bâtiments.....	105
	A 13 Volumes des constructions	109
	A 14 Installations et aménagements extérieurs	114
	A 15 Distances / Alignements.....	116
	A 16 Mesures d'utilisation du sol.....	125
	A 17 Habitat : Lexique	127
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)		129
ANNEXES (suite, fascicule séparé)		
ANNEXES A (suite)		
A2	COMMENTAIRES AIHC et ISCB 7 / 721.3 / 1.1	
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	
A4	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)	
A5	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PC - MÉMENTO	
ANNEXES B		
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	
B2	BORNES HISTORIQUES	
B3	ABRES D'ESSENCES MAJEURES (AEM)	
B4	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	
B5	ROUTE CANTONALE / ROUTE D'APPROVISIONNEMENT POUR TRANSPORTS EXCEPTIONNELS	
B6	PS RIRP / PS TC / NQTP	
B7	INVENTAIRE DES OBJETS NATURELS EN FORÊT (IONF)	
B8	INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE	
ANNEXES C		
C1	NÉOPHYTES	
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	
ANNEXE D		
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION
Champ d'application à raison de la matière	1o1 Le RCC énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (<i>cf. section 32 RCC</i>).
Champ d'application spatial	1o2 Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
Droit prééminent	<p>1o3 1 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p> <p>3 Les prescriptions en matière de protection des personnes et des biens et les restrictions en matière de construction et d'affectation au regard des Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>) prévalent à toutes autres.</p>	<p>Cf. de façon générale l'annexe D1 et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 - LPE, RS 814.o1 - CC, RS 210 - LiCCS, RSB 211.1 - LC, RSB 721.o - OC, RSB 721.1 - DPC, RSB 725.1 - DRTB, RSB 728.1 - DPCF, RSB 732.123.44 <p>Cf. entre autres ISCB : 7/721.o/6.1 et 7/721.o/6.2 Protection contre les concentrations accrues de radon dans les bâtiments 7/721.o/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne 7/721.o/6.4 Amiante 7/721.o/6.6 Radon et Amiante + section 55 RCC 'ZDN'</p>
Affectations transitoires	1o4 A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Utilisation mesurée du sol et disponibilité de terrains à bâtir	1o5 1 Le droit fédéral et cantonal impose une utilisation mesurée du sol, le développement de l'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>UrbIn</i>) et stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15a LAT art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (<i>remaniement parcellaire</i>)
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	2 La compensation d'avantages dus à l'aménagement est régie par la LC.	Cf. article 5 LAT et 142 ss LC. Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les Contributions des Propriétaires Fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>). Conformément à l'art. 5 al. 1 ^{er} LAT et 142 f LC, le produit de la taxe est utilisé plus particulièrement pour financer les mesures prévues aux art. 3 al.2 litt. a, art. 3 al. 3 litt. a ^{bis} et art. 5 al.2 LAT.
Obligation de construire imposée par voie de décision	3 ¹ Lorsque l'offre de terrains à bâtir est particulièrement limitée ou lorsqu'un autre intérêt public prépondérant est en jeu, il peut être imposé par voie de décision de l'Exécutif Municipal qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone. ² Au cas où le / la propriétaire foncier ne respecte pas l'obligation de construire, la Commune perçoit une taxe d'incitation.	Cf. art. 126 d al.3 LC. Cf. art. 126 d LC (<i>la Commune verse le produit de la taxe d'incitation dans un financement spécial au sens de l'art. 142 f al.3 LC</i>).
"Nulla regula sine exceptione" (<i>dérogations</i>)	1o6 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction, de compétences du Conseil Municipal (<i>respectivement de l'AOPC</i>), est soumis aux dispositions du droit supérieur. 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré/invoqué comme tel (<i>une fois n'est pas coutume !</i>)	Cf. articles : - 23 et 24 LAT - 26 ss LC - 81 LR - 55 et 1o2 ss OC - entre autres 213, 412 al.6, 431, 511 al.3 ch.4, 541 al.2, section 61 et Annexe A1 art. A 151 al.6 du présent RCC Le RCC dont les règles, opposables, pour tenter d'éviter le pire peuvent, malheureusement, contraindre des solutions manifestement plus pertinentes (<i>en regard des caractéristiques d'un site, d'une parcelle, d'un programme...</i>) que celles que permettait le droit fondamental.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

106
(suite)

Le Conseil Municipal saura ainsi apprécier, aux cas par cas, la (les) dérogation(s) requise(s) / induite(s) qui s'impose(nt), plus particulièrement au regard des enjeux liés à la vertueuse et double ambition d'une diversification typologique de l'architecture et d'une valorisation des sols.

Il n'y a pas ainsi de contradiction majeure à chercher, à travers la règle ordinaire, l'émergence de types "extraordinaires".

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	2	ZONES D'AFFECTION
Section	21	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (M et C) et Zone d'Activités (A)
Nature de l'affectation	211	1 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :
Zones HMC	2	Nature de l'affectation : DS : DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.
Zone d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ; ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses. ²⁾
Zone Mixte et Zone 'Centre'	M et C	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ; ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne ; - Activités commerciales, économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ; ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration ; - Exploitations agricoles 'traditionnelle' ⁵⁾, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ; ^{2) 5)} - Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surfaces de plancher.
		<p>II ³⁾ Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90 al. 1 OC).</p> <p>III La Zone 'Centre' est une Zone dite 'mixte' (mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes, cf. aussi art. 213 RCC ci-après).</p> <p>Dans les Zones M et C, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone d'Activités	211 3 Nature de l'affectation : <i>(suite)</i>	DS : DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB.
A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises commerciales, artisanales ou de petites industries ; ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux ; - Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) ; - Habitations destinées au personnel. ⁶⁾ 	<p>IV ⁴⁾ Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, transport et vente.</p> <p>Tous locaux destinés au commerce de détail d'une surface de vente de plus de 1'000 m² requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier (<i>cf. art. 20 al. 3 LC et art. 25 OC</i>).</p>

¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.

²⁾ Cf. OC

Cf. article 90 OC.

³⁾ Le long des Routes Cantonales et voies ferrées, le DS III s'applique sur une profondeur de construction (*30 mètres du bord de route / de voie*).

⁴⁾ Cf. OC

Cf. article 91 OC.

⁵⁾ Par 'agriculture traditionnelle' s'entend l'agriculture tribulaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensif.

Cf. entre autres ATF 1C_561/2012 du 04.10.2013.

⁶⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.

Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (*cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Degré de l'affectation	212	1	Sont réservées la liberté de conception ^{a)} , la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties par ailleurs. ^{c)}
Zones d'affectation		2	Mesures de police des constructions
			Légende
			pDL Petite Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC + Annexe A1 art. A 151 RCC)
			gDL Grande Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC + Annexe A1 art. A 151 RCC)
			L Longueur du bâtiment (cf. art. 12 ONMC et Annexe A1 art. A 131 RCC)
			HF Hauteur de Façade (cf. art. 14 et 15 ONMC et Annexe A1 art. A 132 RCC)
			HFG Hauteur de Façade à la Gouttière
			HFF Hauteur de Façade au Faîte
			IBUS Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. 28 ONMC et Annexe A1 art. A 162 RCC et 'détermination de l'équivalence' en Annexe A2 art. A 281)
			IoS Indice d'occupation du Sol minimum (cf. art. A 163 RCC)
			SVer Indice de Surface Verte minimum (cf. art. 31 ONMC et Annexe A1 art. A 164 RCC)
			Etages Nbre d'étage obligatoirement réalisés (cf. art. 18 ONMC et Annexe A1 art. A 133 RCC)
			O Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 5 et 6 RCC) : - NCo : ordre Non Contigu - PCo : ordre Presque Contigu

Zones d'Habitation :	Abrév	pDL min. en m	gDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	HFF max. en m	IBUS min. / SVer min. ²⁾	Etages ³⁾	O	
Zone 'Habitation 2'	H 2	4	6	30 ^{4.1)}	7,5	10,5	0,35 ⁵⁾ - 0,4 ⁶⁾ / 0,4	-	NCo	
Zone 'Habitation 2 PCo'	H 2 PCo	3	5	- ^{4.1)}	7,5	10,5	0,5 / 0,2	2	PCo	Cf. aussi art. 412 al. 6 et A 132 al. 4 RCC ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212

(suite)

Zones Mixtes :	Abrév	pDL min. en m	gDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m ¹⁾	HFF max. en m	IBUS min. / SVer min. ²⁾	Etages ³⁾	O	
Zone 'Mixte a'	M a	3	5	- ^{4.2)}	9 / 12 ⁸⁾	13,5	0,5 / 0,2	-	NCo	
Zone 'Mixte b' ⁹⁾	M b	5	7	- ^{4.2)}	11 / 14 ⁸⁾	14,5	0,5 / 0,2	-	NCo	
Zone 'Centre a'	C a ⁷⁾	-	-	- ^{4.2)}	10,5	-	0.6 / -	2	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 6 RCC ci-après.
Zone 'Centre b'	C b ⁷⁾	-	-	- ^{4.2)}	13,5	-	0.6 / -	2	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 6 et A 132 al. 4 RCC ci-après.
Zone d'Activités :	Abrév	pDL min. en m	gDL min. en m	L max. en m	HFG max. en m	HFF max. en m	IoS min. / SVer min.	Etages	O	
Zone Activités	A	4	4	-	11 / 14 ⁸⁾	14,5	0,5 / 0,2	-	NCo	Cf. art. A 337 RCC.

Avec :

¹⁾ Des dérogations peuvent être accordées par l'AOPC si elles apparaissent comme une réponse à la particularité du cas (*topographie essentiellement*) et pour autant qu'elles respectent la LC. ^{a)}

^{a)} Art. 26 ss LC.

Une dérogation apparaît de fait comme une réponse à la particularité du cas, mais ne doit pas devenir la règle. Ainsi, l'AOPC bénéficie de toute latitude d'appréciation dans le cadre d'opérations de densification des volumes existants par surélévation contribuant à la création de nouveaux logements ; restent toutefois réservés les art. 213 al.9, 414 et 511 al.3 ch. 2 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212*(suite)*

Ainsi, peuvent faire exception :

a) la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1,50 mètre (HFG + 1,50 m max) ;

b) la façade en aval d'un bâtiment, ainsi que ses deux façades latérales sur une profondeur de 1/3 de la longueur de celles-ci, où pour une pente ^{b)} du terrain de référence ^{c)} supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 2 m ; si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la hauteur de la façade aval (HFG) peut être majorée de 2,50 m ;

c) les opérations de densification des volumes existants par surélévation (HFG + 2,50 m max) contribuant à la création de nouveaux logements.

Pour les toits inclinés, le faite du toit ne doit pas dépasser de plus de **5 m** la HFG.

²⁾ Sans considérer les obligations faites par ailleurs ^{a)}, de plus, plantation au min. d'un arbre ^{b)} par 200 m² de STd.

³⁾ Nombre min. d'étages **obligatoirement** réalisés.

^{4.1)} Pour les bâtiments d'une long. sup. à 20 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés soumises préalablement à la demande de PC à l'AOPC pour avis.

^{4.2)} Pour les bâtiments d'une long. sup. à 30 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés soumises préalablement à la demande de PC à l'AOPC pour avis.

⁵⁾ Habitat individuel : parcelle < 650 m²

^{b)} La pente est définie comme déclivité du terrain de référence (*sol naturel*) mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment ; cf. aussi art. A 132 al.2 RCC.

^{c)} Cf. Annexe A1 art. A 111 RCC.

^{a)} Cf. entre autres art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...

^{b)} Végétal phanérophyte ligneux atteignant au moins 7 m de hauteur, formant un ou plusieurs troncs et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol.

C'est-à-dire 'décrochements' de façade, soit saillies ou retraits, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...

C'est-à-dire décrochements de façade, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>212 (suite)</p> <p>6) Habitat individuel : parcelle > 650 m²</p> <p>7) A minima, logements des RDC adaptés aux PMR / PBS.</p> <p>8) HFG pour bâtiment avec attique.</p> <p>9) Dans la zone Mb, l'habitation est autorisée uniquement lorsqu'elle est liée à une activité implantée dans ladite zone et ne peut excéder 25 % de la SP.</p>	<p>Cf. chapitre XII OC.</p> <p>Cf. ci-après art. 212 al.4 litt. g.</p>
Mesures particulières	<p>3 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, respectivement pour les :</p> <p>a. Petites Constructions et Annexes (PCA).</p> <p>b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS), cf. ONMC et Annexe A1.</p> <p>c. Creusages : largeur max. 5 m.</p> <p>d. Saillies, cf. ONMC et Annexe A1.</p> <p>e. Retraits, cf. ONMC et Annexe A1.</p> <p>f. Attique, cf. ONMC et Annexe A1.</p> <p>g. Zone "Centre" : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) et, un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment possède trois étages (ou plus).</p>	<p>Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151 al.7, A 152 al.6 et art. A 154 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC.</p> <p>Cf. Annexe A 1 art. A 132 al.3 RCC.</p> <p>Cf. art. 1o ONMC, ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC.</p> <p>Cf. ISCB 7/721.o/19.1 et chapitre XII OC (constructions sans obstacles, art. 85 ss OC).</p> <p>Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch).</p> <p>Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>212 (suite)</p> <p>h. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir selon Annexe A1.</p>	<p>Cf. art. A 153 RCC</p> <p>Il n'est admissible qu'à titre exceptionnel que l'équipement (<i>routes, conduites</i>) et l'aménagement des abords (<i>mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...</i>) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole.</p> <p>Comme l'a confirmé une décision de la TTE (<i>OJ n.110/2014/143, décision du 24 mars 2015</i>), les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir. Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle ne peut pas être considérée, dans la décision rendue, comme imposée par la destination au sens de l'article 24 LAT. Par ailleurs, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.</p>
<p>Zones "Centre" (C)</p> <p>Composition et objectifs</p>	<p>213 1</p> <p>¹ La Zone "Centre" (C) distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ca : avec les traces historiques des localités ; - Cb : aux espaces en contact de la zone Ca. <p>² La Zone "C" a pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village Ancien et ses espaces extérieurs et intérieurs, de protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins et de préserver les ambiances existantes, ... ainsi que d'assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.</p> <p>³ Les Zones "Ca et Cb" comprennent par ailleurs les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre de la Localité et ont pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, ... Les TPE / PME et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.</p> <p>⁴ Elles comprennent ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation, ...</p>	<p>Cet article décrit les spécificités de la Zone "Centre", pour le surplus cf. chapitre 4 et art. 511 et 521 du présent RCC.</p> <p>Rappel de l'art. 9 al. 1 LC :</p> <p>« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »</p> <p>Rappel de l'art. 12 al. 1 OC :</p> <p>« Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés. »</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 (suite)</p> <p>⁵ La Zone "Cb" est une 'zone tampon', lien entre la Zone "Ca" et des secteurs de moindre importance patrimoniale, qui participe à la conservation des caractéristiques de la Zone "Ca" en évitant des atteintes à ses abords (<i>les constructions doivent s'harmoniser avec la Zone "Ca" en termes d'architecture, volume, échelle, toitures, ...</i>) tout en étant propice à une densification du tissu bâti.</p>	
Entretien	<p>2 Afin d'éviter tout risque de dégradation et de danger, les constructions et leurs abords sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté, en ce compris les toitures, les façades et leurs ornements, les balcons et oriels, les balustrades, les corniches, les clôtures, les chemins d'accès, les soupiroux, les enseignes et tout objet en saillie sur la voie publique.</p>	<p>Cf. art.3 al.2, 21 al.1 et 45 al.2 LC.</p> <p>Par mesure de précaution, les propriétaires d'immeuble(s) aux façades et murs accessibles depuis l'espace public ont tout intérêt de recouvrir ceux-ci d'un vernis protecteur transparent sur les 2,5 premiers mètres de hauteur de la façade.</p>
Transformation, rénovations, ...	<p>3 ¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.</p> <p>² Des transformations, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans et des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux, palette chromatique, ...</i>) à l'AOPC, respectivement à l'Organe de Police Administrative Communale en matière de Constructions (OPACC).</p> <p>³ Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p>	<p>Cf. art.3 al.2 LC et art.105 al.2 lit.2, 511, 521, 612 et 615 al.2 RCC ci-après.</p> <p>Cf. aussi art. A 321 et A 332 ss RCC.</p>
Constructions nouvelles	<p>4 ¹ Toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites.</p>	<p>Par surabondance de droit, il convient encore de souligner que l'esthétique d'un projet de construction doit être examinée sur la base de critères objectifs, tenant compte de la valeur esthétique, culturelle, historique, architecturale et urbanistique des constructions et du site concerné (<i>ATF 120 Ia 270, consid. 4a p. 276; 118 Ia 324, consid. 5a p. 388/389</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 (suite)</p> <p>² Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p> <p>³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (<i>y compris les petites constructions, annexes et garages</i>).</p>	<p>L'Autorité ne saurait se laisser guider par des sentiments subjectifs et invoquer la clause de l'esthétique pour protéger des sites qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée (<i>cf. aussi art. 615 al.2 RCC</i>).</p> <p>Cf. art. 9, 1o a ss et 12 LC, art. 12 OC et art. 412 al. 6 RCC ci-après.</p> <p>Cf. aussi art. 1o5 al.2 lit.2, 612 al.2 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.</p> <p>Cf. art. 14 LC.</p>
	<p>⁴ Les nouvelles constructions et les rénovations s'intègrent au paysage et contribuent à la valeur de la culture du bâti par leurs qualités architecturales et conceptuelles. Les procédures de planification, de construction et de rénovation concourent à la mise en œuvre de cet objectif.</p>	<p>Cf. art. A 321 et A 334 RCC.</p>
	<p>5 Dans la Zone "C", l'ordre Presque Contigu (PCo) est prescrit aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p>	<p>Cf. articles 412, 421, 511, 521 615 al.2 et Annexe A1 art. A 151 et A 152 du présent RCC.</p>
Façades commerciales	<p>6 Les façades des entreprises commerciales et de service donnant sur un passage public seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise ; les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque, ...</i>).</p>	
Portes, volets, stores et garde-corps	<p>7 ¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être installés à nouveau.</p>	<p>Cf. Memento sur les fenêtres (http:// www. erz. be. ch / erz / fr / index / kultur / denkmalpflege. html).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, sorties de balcons, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>³ Pour les baies vitrées et / ou petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... (<i>un seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés.</p>	
Ferronneries	<p>8 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; - la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci. 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des peintures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Pour les MH dignes de protection ou de conservation qui font partie d'un EB inventorié au RA, les travaux de remise en état d'éléments historiques anciens à conserver peuvent faire l'objet d'une aide financière auprès du SMH (<i>consultation préalable indispensable</i>).</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.</p> <p>Usage éventuel mais mesuré (<i>problème de réflexions lumineuses</i>) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas.</p>
Toitures	<p>9 ¹ Sauf élément historique déterminant ou, étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), sont prescrites à l'exclusion de tout autre forme, matière/matériau et couleur, y compris pour les petites constructions et annexes :</p>	<p>Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans ; - pente de 25 à 40° au maximum ; - couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle (<i>ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins</i>) ; - gouttières, chéneaux, descentes de toits en cuivre ou zinc. <p>² La marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>	<p>Les toitures plates sont de fait interdites.</p> <p>Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées.</p> <p>Cf. art. 421 du présent RCC.</p> <p>L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le Ce (<i>cf. Directives du Conseil exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>).</p> <p>La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'OPACC.</p>
Combles	<p>³ L'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes (<i>chiens couchés</i>) ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent, sur le principe, se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre (<i>baies et linteau</i>).</p>	<p>Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au sujet des Périmètres de Protection de Sites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>Il convient en ce sens généralement de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (<i>fixe ou mobile</i>) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.</p> <p>⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une intensification de l'occupation de ces grands volumes au regard de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	<p>Cf. art. 11 de la Convention de Grenade (<i>RS o.44o.4</i>) : « Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ; - l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »
Alentours et éléments de l'aménagement des abords	<p>10 ¹ Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.</p> <p>² Les jardins donnant sur la rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.</p> <p>³ Le Conseil Municipal peut admettre une 'entorse' à cette dernière disposition au regard des besoins induits en stationnement.</p>	<p>Cf. art.14 al.1 LC.</p> <p>Cf. entre autres RA et Recensement des parcs et jardins historiques ICOMOS.</p> <p>Cf. art. 49 ss OC.</p>
Prescriptions de procédure	<p>11 ¹ Après avoir informé le Conseil Municipal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.</p>	<p>Cf. art 22 OPat.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Municipal peut soumettre les demandes de permis de construire pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.</p>	<p>Cf. en particulier art. 511 RCC ci-après.</p> <p>Cf. art. 22 OPat.</p>
Zone d'Activités (A)	<p>214</p> <p>1 ¹ Les matériaux utilisés pour tous les bâtiments (<i>y compris PCA</i>) sont, sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants des de la palette chromatique sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie.</p> <p>² Sauf étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), 10 % maximum de la surface totale d'un (1) seul plan de façade peut être d'une couleur différente.</p> <p>2 ¹ Les tunnels plastiques sont interdits.</p> <p>² Les silos doivent être subordonnés au bâtiment principal qu'ils desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Ils doivent former un ensemble 'harmonieux' avec celui-ci.</p> <p>3 Les surfaces d'entreposage à ciel ouvert sont limitées à 20 % de la STd</p> <p>4 Les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services commerciaux à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule motorisé (<i>« drive-in »</i>), ne peuvent être autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont obligatoirement et directement accessibles depuis la Route Cantonale, 	<p>Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des sujets considérés.</p> <p>Abris pour voiture et toits de station-service : Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, « les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses », les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (<i>surface ou volume utile</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 414 al.2 et 3 et 418 RCC ci-après.</p>
Stations-service, stations de lavage et drive-in		

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

214

(suite)

- ils ne gênent pas la circulation sur la voie publique,
- ils ne portent pas atteinte à un intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications		
Section	22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)			
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZBP :	Les ZBP sont définies à l'article 77 LC Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss RCC</i>). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. Annexe A 1 art. A 152 al.4 et A 153 RCC ci-après.		
Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
"Eglise"	ZBP 1	Église avec alignement d'érables sycomores au long du périmètre du bf 2.	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Église à maintenir / entretenir en respect de la construction d'origine. ² Alignement arboré à maintenir / entretenir et, selon besoin, remplacé au regard du tracé d'origine. ³ Au-devant de l'église, revêtement minéral perméable (<i>mignonette 4/8, pavage / dallage sur sable</i>), pour le reste pelouse / prairie fleurie. 	II ¹⁾ Bâtiment apprécié digne de protection au RA. Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : <ul style="list-style-type: none"> - maintien de la valeur patrimoniale du bâti ; - préservation du muret bahut de clôture, clôture et portail ; - préservation / entretien et valorisation de l'alignement arboré. ¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches.
"Cure"	ZBP 2	Cure avec jardin arboré.	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Cure à maintenir / entretenir en respect de la construction d'origine. ² Ensemble arboré à entretenir / renouveler et valoriser par des essences 'nobles'. ³ Revêtements extérieurs minéraux perméables (<i>mignonette 4/8, pavage / dallage sur sable</i>), pour le reste pelouse / prairie fleurie. 	II Bâtiment apprécié digne de conservation au RA. Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : <ul style="list-style-type: none"> - maintien de la valeur patrimoniale du bâti ; - préservation du muret bahut de clôture, clôture et portail ; - préservation / entretien et valorisation de l'alignement arboré.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221*(suite)*

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Cimetière"	ZBP 3	Champ d'inhumation et de paix et jardin du silence. Cimetière villageois avec l'éventualité d'un agrandissement possible ainsi que le confortement de l'accès et du parvis.	¹ Site à préserver (<i>mur de clôture, portail, végétation</i>). ² Agrandissement possible ainsi que confortement de l'accès, du parvis et du stationnement. ³ Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, l'activité (<i>chapelle, chambre mortuaire, mausolées, abri pour cérémonies, ...</i>), l'accueil du public (<i>meublier urbain, ombrage, fontaine, ...</i>) ou propres à l'entretien du cimetière et de ses alentours sont autorisées. ⁴ Nouvelles constructions / installations : - HFG : 4,5 mètres - HT : 7 mètres - pDL / gDL : -	III Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : <ul style="list-style-type: none"> - lieu de recueillement ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à assurer ; - préservation des murs de clôture, portillons et portails ; - protection / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221*(suite)*

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Centre Village / Place de la Gare"	ZBP 4	<p>Bâtiments d'usage mixte avec commerce à rdc, administration municipale, bureaux et logements / guichet pour transports publics, ...</p> <p>+ place publique avec stationnements mais également pour toutes manifestations / animations sportives, associatives, villageoises, ... temporellement limitées (<i>quelques jours à plusieurs semaines mais d'une durée inférieure à trois mois</i>)</p> <p>+ espace de dépose / reprise et accueil des voyageurs + espace de stationnement</p>	<p>¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages dans le respect des mesures de police des constructions et des préconisations relatives à la zone Centre.</p> <p>² Envisager à terme l'aménagement d'une place de Village en gommant le stationnement avec report de celui-ci vers la ZBP 6.</p>	<p>III Objectifs d'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver un pôle fonctionnel municipal avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - développer l'attractivité du cœur villageois.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221*(suite)*

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Ecole"	ZBP 5	Constructions et installations scolaires, parascolaires et culturelles : <ul style="list-style-type: none"> - écoles - ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - bibliothèques - cour - préau - installations sportives et jeux d'enfants 	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages. ² Nouvelles installations : HFG : 9 mètres pDL / gDL : 3 mètres	II Bâtiment apprécié digne de conservation au RA. Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : <ul style="list-style-type: none"> - conservation et valorisation du patrimoine bâti ; - maintenir un pôle scolaire communal efficient ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221*(suite)*

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Halle polyvalente et ateliers municipaux"	ZBP 6	<p>¹ Bâtiment à usages mixtes avec halle polyvalente, ateliers et garages des services techniques de la municipalité, locaux de stockage.</p> <p>² Place de stationnement.</p> <p>³ Place de manœuvres et de transbordement avec dépôt de voirie.</p> <p>⁴ Recyclerie avec installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagère, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ...</p>	<p>¹ Existants : peuvent être transformés / agrandis et de nouvelles constructions peuvent être édifiées au regard des besoins et des usages.</p> <p>² Nouvelles constructions sur la base d'un programme spécifique en fonction des besoins exprimés : HFG : 11 m pDL / gDL : 3 m</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>), éventuellement avec une protection climatique (<i>auvent</i>) - des aménagements de surfaces (<i>revêtements, mobilier urbain de signalétique, éclairage, clôtures, plantations, ...</i>) 	<p>III</p> <p>Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation et valorisation du patrimoine bâti ; - maintenir un pôle municipal efficient ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - aménagement en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré. <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé ; - garantir une accessibilité tout au long de l'année (<i>revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage</i>) ; - assurer par des plantations arbustives et arborées une présence discrète de l'installation au cœur du Village.
"STEP"	ZBP 7	STation d'EPuration des eaux	Entretien, rénovation, transformation et extensions des bâtiments et des installations de la station d'épuration selon nécessités et évolutions techniques et / ou normatives.	<p>III</p> <p>Cf. PDC fiche de mesure C_27 / STEP N° 43500 : « Emplacements de STEP pour lesquels les besoins en matière de coordination ne sont pas encore connus : Il se peut que des besoins de coordination apparaissent par la suite, que ce soit pour une STEP à laquelle d'autres stations doivent être raccordées ou pour le couloir des conduites de raccordement. »</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible
Zones de Verdure (ZV)	<p>231</p> <p>1 Les ZV sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.</p> <p>2 Des équipements tels que clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés, de même que des palissades de protection phonique.*</p> <p>3 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.</p>	<p>Les ZV sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (cf. art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).</p> <p>* Le bien-fondé de leur implantation, les longueurs et hauteurs doivent nécessairement être corroborés par une étude acoustique probante vis-à-vis de la nécessité de l'installation, des résultats escomptés / obtenus.</p> <p>Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi Cantonale sur la Protection de la Nature (LCPN). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2 LCPN). Cf. aussi art. 526, 533, 534 et art. B 13 Annexe B1 RCC ci-après.</p>
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)	<p>232</p> <p>1 La ZCF englobe à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer.</p> <p>2 Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire de la Zone C a.</p>	<p>En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies, la gare et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La Loi sur les Chemins de Fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).</p> <p>Cf. art 212 RCC ci-avant.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	24	Zones d'affectation en dehors de la Zone à Bâtir (hZàB)
Zone Agricole (ZAgr)	241 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole (ZAgr), sont complétées des prescriptions du présent article.	<p>Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC et art. A 154 RCC.</p> <p>L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.</p> <p>Le Plan Directeur Cantonal (<i>PDC 2030, mesure A_o2</i>) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (<i>THTD, cf. art. 39 OAT</i>).</p> <p>Cf. art. A 331 RCC.</p> <p>Dans l'ATF 1C_17/2015 du 16 déc. 2015, le TF considère que l'autorisation de construire des bâtiments agricoles en ZAgr constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN. Il retient que cette matière, réglée par le droit fédéral, présente un lien étroit avec la protection de la nature et du paysage et est comparable à l'octroi d'une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24 LAT.</p> <p>Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la ZAG. Pour les constructions utilisées à des fins agricoles, le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes ART - FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG –, Rapport ART (<i>FAT</i>) 668 et 670, LPA (<i>RS 455</i>), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (<i>RS 455.11o.1</i>), O-OSAV-Animaux sauvages (<i>RS 455.11o.3</i>) et OPAn (<i>RS 455.1</i>).</p> <p>Par ailleurs, en vertu de l'art. 7 al. 2 DPC, si un projet de construction non soumis à l'octroi du PC au sens des art. 6 et 6a DPC concerne un ERE, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, il est soumis à l'octroi d'un PC, particulièrement au sein d'une zone de conservation ou de protection du paysage, même si ces dernières ne sont pas explicitement mentionnées.</p>
Police des constructions et PC		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>241 2 ¹ Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.</p> <p>² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.</p> <p>³ Dans les environnants du Village, les constructions et installations respectent les principes des mesures architecturales de la zone C a.</p>	<p>Cf. art 3 LAT, art. 37 OAT, art. 9, 1o, 14 et 8o ss LC et art. 9o et 91 OC</p> <p>Cf. aussi Equipements mobiles destinés à la production agricole tribu-taire du sol in ISCB 7/725.1/1.2</p> <p>Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2o12 (<i>dans le cadre d'un litige entre une commune et une coopérative agricole, le TF a jugé que les tunnels en plastique de cette dernière, servant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la ZAgr. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un climat artificiel</i>).</p> <p>Environnants, par principe dans un rayon de 500 m. autour des zones affectées en ZàB.</p> <p>Cf. art. 213 RCC.</p>
Nouvelles constructions	<p>3 ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (<i>habitat, étables, écuries, hangars, ...</i>) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les toitures, de suivre les prescriptions faites au présent RCC ; - pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante ; - pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois ; - pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc. 	<p>Cf. art 414 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Serres et silos	<p>241 <i>(suite)</i></p> <p>² Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant (<i>distances aux limites conformes au Code Civil</i>).</p> <p>4 ¹ Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p> <p>² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).</p>	<p>Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture.</p> <p>Cf. aussi Equipements mobiles destinés à la production agricole tribu-taire du sol in ISCB 7/725.1/1.2</p> <p>Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2012 (<i>le TF a jugé que les tunnels en plastique d'une coopérative agricole, ser-vant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la zone agricole. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un cli-mat artificiel</i>).</p>
Restrictions	<p>5 Les changements d'affectation ne doivent pas en-traîner la construction de bâtiments agricoles de remplacement.</p>	<p>Les constructions de remplacement qui sont nécessaires pour satis-faire aux nouvelles exigences de la loi sur la protection des animaux par exemple ne sont pas visées par cette prescription.</p> <p>En Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé (THTD), cf. Me-sure A_o2 PDC 2030 et, pour les constructions non agricoles et celles n'étant plus utiles à l'agriculture, cf. plus particulièrement art. 39 OAT.</p>
DS	<p>6 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.</p>	<p>Cf. article 43 OPB</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	3 ZONES À PLANIFICATION SPÉCIALE (ZPS)	
Section	31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
	311 Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.	<p>La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (<i>art. 93 LC</i>). Trois exceptions sont possibles (<i>art. 93 al. 1 et 2 LC</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none">- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. <p>Cf. GAL "De la zone à planification obligatoire au permis de construire".</p> <p>NOTA : Article à compléter au gré de l'édition de ZPO dans le cadre des procédures et édifications menées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur
Planifications directrices	321	La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux planifications directrices suivantes :
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	322	NOTA : Article à compléter au gré de l'édiction de planifications directrices
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation
PQ "Derrière l'Eglise"	ZPS-a	Un PQ règle l'équipement et l'aménagement de parties du territoire communal ; ce faisant, il accorde une attention particulière à une utilisation mesurée du sol (<i>PolUrbIn</i>) et, à des constructions qui soient respectueuses de l'environnement et qui présentent une certaine qualité (<i>esthétique et architecturale</i>). Les PQ peuvent modifier, compléter, voire abroger les dispositions du RCC cependant, il n'est toutefois pas possible de s'écarter fondamentalement de l'objectif de la zone (<i>cf. jurisprudence du TF, arrêt Locle/2014</i>).
		1 La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux Plans de Quartier et autres prescriptions d'affectation particulières. 2 Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles la réglementation fondamentale en matière de construction (RCC) s'applique de manière subsidiaire :
		Plan de Quartier " Derrière l'Eglise " édicté le 1 ^{er} mai 2013

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION
Section	41	Cf. aussi Annexe A 3 RCC.
Principes architecturaux	411	
	1	
	<p>¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ; - lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'AOPC, respectivement l'OPACC, peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements. 	<p>Ces principes de base (<i>art. 9, 10, 14, ... LC</i>) et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 411 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC (<i>cf. entre autres art. 615 al.2 RCC</i>) qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. section 43 RCC</i>) et sur les recommandations de l'Annexe A3 ci-après.</p> <p>Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (<i>et même des rues</i>). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (<i>art. 9 al. 1 LC</i>). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.</p> <p>D'évidence, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques" (<i>comme pour d'autres matières / matériaux</i>), sont ainsi proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (<i>y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci</i>) qui n'ont pas de racines régionales, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chalets dits "suisse" - architectures alsacienne, mosane ou flamande - datchas et autres architectures nord-européennes - maisons dites "canadiennes" - architectures méditerranéennes - architectures asiatiques - architectures de type colonial - ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	<p>411 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des traces et tracés historiques du secteur / quartier ; – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.</p> <p>Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi art. 412 du présent RCC.</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet.</p> <p>Par surabondance de droit, il convient encore de souligner que l'esthétique d'un projet de construction doit être examinée sur la base de critères objectifs, tenant compte de la valeur esthétique, culturelle, historique, architecturale et urbanistique des constructions et du site concerné (<i>ATF 120 Ia 270, consid. 4a p. 276; 118 Ia 324, consid. 5a p. 388/389</i>). L'autorité ne saurait se laisser guider par des sentiments subjectifs et invoquer la clause de l'esthétique pour protéger des sites qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée.</p>
Zone Centre / PPS	<p>3 Les prescriptions de la Zone Centre et en matière de protection des sites sont réservées.</p>	<p>Cf. art. 9 ss LC et art. 213, 511 et 521 RCC ci-après.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	<p>4 ¹ Les PCA doivent être subordonnées au bâtiment principal qu'elles desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC et art. A 121 et A 336 RCC ci-après. Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Par ailleurs, les caravanes, mobile-homes, camping-cars, ... sont, sous réserve du droit supérieur, pour ceux qui n'ont plus leurs fonctions originelles, à faire disparaître dans la mesure où ils ne répondent pas aux caractéristiques de PCA.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Garages	<p>411 <i>(suite)</i></p> <p>² Parmi les PCA, les garages plus particulièrement se doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – à moins d'être utilisé en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'il n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>). <p>³ Sauf spécifications contraires, les tunnels plastiques sont interdits dans la zone à bâtir.</p>	<p>Cf. art. A 335 RCC.</p> <p>Cf. art. A 327 RCC.</p>
<p>Ordre et orientation des constructions</p> <p>Ordre Non Contigu (NCo)</p>	<p>412</p> <p>1 Dans les zones à ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les Distances aux Limites (DL) et entre les bâtiments.</p> <p>2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.</p> <p>3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.</p>	<p>Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 151 ss du présent RCC.</p> <p>L'ordre Non Contigu (NCo) est caractérisé par le dégagement complet des bâtiments et par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur une même parcelle</p> <p>Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC.</p> <p>Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise (AIB) sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (PPI), directives et autres publications.</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Energie Renouvelable (<i>EnR - cf. art. 414 al.6 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre Presque Contigu (PCo)	<p>412 4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.</p> <p>(suite)</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC).</p> <p>Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'AOPC peut autoriser une autre orientation des constructions.</p>
	<p>5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414 al.6 RCC ci-après).</p>
	<p>6 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon la substance bâtie existante ¹⁾ et les normes de protection contre l'incendie.²⁾</p> <p>² Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p> <p>³ Une Distance à la Limite (DL) minimale de 2 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 3 mètres de ladite DL.¹⁾</p> <p>⁴ Une DL minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura.</p> <p>⁵ Ces DL peuvent être réduites ¹⁺²⁾ si le voisin donne son accord, pour autant que la DL du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée.</p>	<p>¹⁾ Cf. entre autres art. 642 al.2 CC et art. 15 DRN.</p> <p>²⁾ Cf. Normes et directives de protection incendie de l'AEAI.</p> <p>¹⁾ Cf. Normes et directives de protection incendie de l'AEAI.</p> <p>²⁾ Cf. al.2 et 3 précédents.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>412 <i>(suite)</i></p> <p>⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les DL sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	
Façades	<p>413</p> <p>1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 ¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ; – briques creuses ou pleines ¹⁾, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (<i>c'est-à-dire enduit, crépi, ...</i>) ou vêtue ; – brique type silico-calcaire, qu'elle qu'en soit la couleur ; – les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé ; – clins ou lambris PVC et autres matériaux de synthèse ; – les parements de type fibrociment et autres ardoises (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>) ; 	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431 du présent RCC.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. art. A 321 RCC.</p> <p>¹⁾ Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'silico-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>413 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ... ; – planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (<i>une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition</i>) ; – bâches, lés plastiques ²⁾ ou de bitume ; – céramique (<i>catelles</i>) ; – les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes ; – les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ... <p>² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	<p>²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (<i>stabulations plus particulièrement</i>) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.</p>
Palette chromatique	<p>⁴ Sauf élément historique déterminant ou, étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), les tons bleus, rouges et verts sont prohibés</p>	Cf. art. A 323 RCC.
Isolation périphérique extérieure	<p>3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtue peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p>	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Menuiseries	<p>413 4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.</p>	<p>Cf. aussi 'Memento sur les fenêtres' (http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kultur/denkmalpflege.html).</p> <p>Cf. aussi art. A 323 RCC.</p>
Dispositifs usuels et décoratifs	<p>5 ¹ Sur les façades visibles depuis l'espace public, les dispositifs décoratifs ou usuels tels que les boîtes aux lettres, les numéros d'immeuble, les plaques pour professions libérales, les plaques commémoratives ou historiques, sont placés de manière à respecter l'architecture de la construction qui leur sert de support, sans causer de préjudice aux matériaux de revêtement, ni aux éléments de décor.</p> <p>² Ils sont enlevés quand ils n'ont plus d'utilité, sauf s'ils présentent des caractéristiques patrimoniales à préserver.</p>	
Toitures	<p>414 1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.</p> <p>² Sont globalement ¹⁾ seules admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Zones C et H : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des toitures traditionnelles de 2 ou 4 pans recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle, ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins ; 	<p>Cf. entre autres art. 615 al.2 RCC.</p> <p>Dans la Zone "Centre" les toitures ont par ailleurs des spécifications particulières, cf. art. 213 ci-avant.</p> <p>Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PPS.</p> <p>Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
414 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les toitures ont une pente comprise entre 20 et 45° au maximum. - en Zone M et A : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les toitures peuvent être plates (0-5°) ou ont une pente comprise entre 5 et 45° au maximum lorsque les constructions sont destinées aux activités ou qu'elles réunissent sous un même toit activités et habitation ; ²⁾ ▪ dans le cas d'un bâtiment destiné uniquement à de l'habitation, la toiture est 'traditionnelle' à 2 ou 4 pans recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge - brun traditionnelle. 	Sauf pour les PCA art. 411 al. 4 ci-avant et prescription suivante, les toits plats sont de fait interdits.
	<p>¹⁾ L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ... ou garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants.</p>	<p>Cf. art. 11 de la Convention de Grenade (RS o.440.4) : « Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ; - l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »
	<p>²⁾ A l'exception de 'jardin d'hiver', 'véranda', 'dôme', 'atrium', ... aux toitures vitrées, les toitures plates ou à faible pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable ou, - à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), <p>seront systématiquement végétalisées.</p>	<p>En toitures végétalisées, pour ne pas contaminer les eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (<i>substrats riches en humus</i>) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.</p> <p>Cf. aussi normes SIA 270, 271, 283 et 312.</p> <p>Végétalisation - Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de compétence en toitures végétalisées, Zurich University of applied sciences (ZHAW), www.naturdach.ch - Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices (ASVE), www.sfggruen.ch - Recommandations KBOB 4/94, 4/97

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ferblanteries	<p>414 2 ¹ L'installation de toitures en métal (<i>uniquement pour les zones d'Activités</i>) et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	<p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p>
Gouttières, chéneaux et descentes de toit	<p>3 ¹ Les gouttières, chéneaux et descentes de toit visibles sont en cuivre ou en zinc.</p> <p>² En Zones d'Activités (A), les gouttières, chéneaux et descentes de toit peuvent être en acier galvanisé.</p>	<p>Cf. art 214 ci-avant.</p>
Sécurité des personnes et des biens	<p>4 Protection contre les chutes de plaques de neige et/ou de glace, cf. OC.</p>	<p>Cf. art. 58 al.2 OC.</p>
Superstructures, incisions et tabatières	<p>5 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et / ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les PPS ainsi que pour les MH, 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles ; - dans les autres cas, 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. <p>² Dans les PPS ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, superstructures, incisions, tabatières et jours à plomb sont réglées au cas par cas avec le SMH.</p>	<p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.</p> <p>Cf. aussi art. 511 al. 3 ch. 5 et 521 ci-après.</p> <p>Cf. aussi art. 511 al. 3 ch. 2 et 521 ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>414 <i>(suite)</i></p> <p>³ Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles respectent l'ordre de composition des étages inférieurs ; - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; - elles doivent être alignées à la même hauteur. 	<p>Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.</p>
Jours à plomb	<p>⁴ Les jours à plomb aménagés dans les toitures sont d'usage limité aux exigences d'éclairage zénithal qui ne peuvent être satisfaites par les superstructures usuelles (<i>lucarnes, tabatières</i>) et doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb sont des éclairages zénithaux qui permettent d'éclairer des cages d'escalier, des cours intérieures, salles d'expositions, ...</p> <p>Un jour à plomb ne se destine généralement pas aux locaux d'habitation du fait de ses limites en vue et en aération auquel cas, il peut être envisagé une couverture par tuiles translucides sans restriction dimensionnelle (<i>il ne s'agit en l'occurrence pas de superstructures au sens de l'art. 414 al.5 RCC</i>).</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.</p>
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	<p>⁵ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p>	<p>Demeurent réservés les prescriptions des art. 62 ss OC.</p> <p>Cf. aussi art. 11 de la Convention de Grenade (<i>RS o.44o.4</i>) :</p> <p>« Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ; - l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »
Parties techniques	<p>⁶ Les parties techniques dépassant des toitures (<i>souches de cheminée, locaux techniques tels que cages d'escalier et d'ascenseurs...</i>) et qui sont visibles depuis l'espace public sont parées de matériaux dont la tonalité et la nature s'harmonisent avec celles des matériaux mis en œuvre en façade ou en toiture.</p>	<p>Cf. aussi art. A 138, A 324 et A 327 al.3 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Cheminées	<p>414 (suite)</p> <p>⁷ La limitation préventive des émissions (<i>air et bruit</i>) est valable aussi bien pour les nouvelles installations stationnaires que pour les installations déjà existantes.</p>	<p>Cf. OPair (<i>en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair</i>) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'</p> <p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions de la Promotion Economique du Canton de Berne (<i>ex beco</i>) 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>
Installations de production d'Énergies Renouvelables (EnR)	<p>6</p> <p>¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » * aux toits lorsqu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus, - sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et, - constituent une surface d'un seul tenant. <p>³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>Cf. art. A 341 ss RCC.</p> <p>En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de PC si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont « suffisamment adaptées »* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire"</i> - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1) et, - n'affectent aucun objet protégé. <p>Le droit fédéral prévoit désormais que les projets d'installations solaires ne nécessitant pas de PC doivent être annoncés à l'autorité compétente (<i>art. 18a al. 1 LAT, formulaire 'InS' à télécharger sur http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligungen/baugesuchsformulare/formularbaugesuchsteller</i>).</p> <p>Les installations non soumises à l'octroi du PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. L'OPACC peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (<i>art. 45 al. 2 litt. c LC</i>).</p> <p>Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.</p> <p>Eblouissement :</p> <p>Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

414*(suite)***Aménagements
des espaces
extérieurs :**

Généralités

415

1 ¹ L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

² Les paillages par toiles, lés ou minéraux et les aménagements du type 'dépendances ferroviaires' ou 'couloir d'avalanches' (*ballast ou gravier en couverture du sol*) ne correspondent ainsi pas à ces éléments !

Zone à bâtir Non
Construite (ZNC)

³ Les terrains ou parties de terrains constructibles non bâtis (ZNC) sont régulièrement entretenus et régulièrement débroussaillés.

Modifications du
terrain

2 ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.

Par contre :

Les dispositions de l'art. 7 al. 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'art. 6 al. 1 lit. f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'art. 10 c al. 1 LC sont soumises à l'octroi d'un PC. En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un PC.

L'art. 7 al. 3 DPC en relation avec l'art. 6 al. 1 lit. f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'art. 7 al. 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans un PPS ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.

Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :

- préservation des jardinets avec clôture sur rue,
- essences indigènes,
- jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.

Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.

Cf. aussi certification label „Naturpark“ de la Fondation Nature & Economie : www.natureeconomie.ch

Cf. directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (*OPED, Service de l'Environnement de l'OAN*), art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC et ISCB 8/821.1/4.1 Directives concernant les remodelages de terrains avec apport de matériaux (*remblayages de terrains*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 <i>(suite)</i></p> <p>² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un PC (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct (<i>cf. aussi art. 6 al. 1 lit.i DPC</i>).</p> <p>Cf. aussi Annexe A1 section A 14 du présent RCC et ISCB 7/721.o/28.1 Modification de la pratique cantonale en ce qui concerne les remodelages de terrain justifiés par les besoins de l'agriculture.</p>
	<p>⁴ L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron * est interdit (<i>soutènement, bordure, clôture,...</i>).</p>	<p>* Benzo(a)pyrène.</p>
Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)	<p>3 ¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des PJ/AL doivent être aménagées.</p> <p>² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'OPACC peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www. bfu. ch</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux, - places de jeux.
Clôtures	<p>4 ¹ Sauf justification avérée d'une nécessaire protection phonique et de l'efficacité de sa réalisation, en limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture ou bois</i>) ou construction en ramées de bois ; - clôture ajourée (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>) en acier, en bois, éventuellement en PVC rigide. 	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et art. A 141 et A 351 ss RCC ci-après.</p> <p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines par écrans constitués de tout type de plaques, panneaux ou tôles, écrans souples /rigides tels que les bâches, toiles, cannisses, bambous, joncs et assimilés, éléments type 'traverses de chemin de fer' ou rondins de bois, ...</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www. bfu. ch</i>) : portes et portails.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>415 (suite)</p> <p>² Pour cette dernière catégorie, des protections hivernales peuvent toutefois temporairement être disposées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.</p> <p>³ Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p>	
Plantations	<p>5 ¹ Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p> <p>² En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus d'une strate herbacée, de végétaux couvre-sol, d'arbustes ou d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. 	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www.aue.bve.be.ch) - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>Cf. aussi art 526, 527, 533, 534 et B 13 Annexe B1 RCC ci-après.</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Annexe C1 et Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www.filago.ch) et Swiss web flora (www.wsl.ch)</p>
Accessibilité PMR / PBS	<p>6 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.</p>	<p>Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).</p>
Mâts porte-drapeaux	<p>7 Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants ; - distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres. 	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ...</p> <p>Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Délais de réalisation	<p>415 8 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.</p> <p><i>(suite)</i></p>	
Eaux Pluviales (EP) Evacuation	<p>416 1 Rappel :</p> <p>¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.</p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p> <p>³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>).</p> <p>Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>) et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (<i>OPED</i>) ; - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (<i>VSA / SUISSETEC-ASMFA</i>) ; - Evacuation des eaux pluviales : Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (<i>VSA</i>) ; - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales : le cas particulier des eaux pluviales ; guide d'application des normes en vigueur (<i>OPED</i>) ; - Instructions : Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (<i>OFEFP</i>) ; - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (<i>OED</i>) ; - Métaux pour toitures et façades (<i>recommandation sur le développement durable, KBOB</i>) ; - Evacuation des eaux d'exploitation agricole : cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 1101.
Stockage des EP	<p>2 ¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est recommandé.</p> <p>² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Réclames, enseignes, affichage, ...</p> <p>Définitions</p>	<p>417 1 ¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.</p> <p>³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) de cette dernière.</p> <p>⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / évènements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.</p>	<p>Les dispositions du présent art. concernent uniquement les réclames soumises à Permis de Construire ; elles ne s'appliquent pas au réclames selon l'art. 6 a DPC (<i>cf. art. 69 al.3 LC</i>).</p> <p>Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / évènements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (<i>bâtiment ou ses abords immédiats</i>) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.</p> <p>Les 'affichagees' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.</p>
Généralités	<p>2 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à leur environnement, à la sécurité du trafic, ... et ne doivent pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation, ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>² Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>³ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, ... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un PC (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 7 du Règlement de Police Communale et 28 du Règlement concernant les émoluments de la Commune.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>417 (suite)</p> <p>⁴ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>DPC, RSB 725.1 – Rappel art. 6a - Réclames routières :</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière ; b. dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise ; c. les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté ; d. les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ; e. les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ; f. les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ; g. les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation ; h. sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage ; i. dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
Implantations	<p>3 ¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du RDC de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>417 <i>(suite)</i></p> <p>³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p> <p>⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.</p> <p>⁵ Emplacements sur le domaine public cf. Règlement de police communale.</p>	<p>Règlement de police communale, art. 7.</p>
Totem	<p>4</p> <p>¹ Sont soumises obligatoirement à PC, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.</p> <p>² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres.</p>	
Caisson lumineux / éclairage	<p>5</p> <p>¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (<i>heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise</i>), pour les enseignes des commerces offrant un (<i>des</i>) service(s) en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>² Les réclames / enseignes à 'intensité variable', 'clignotantes' ou 'défilantes' sont prohibées.</p> <p>³ Les panneaux à messages variables, s'ils ne sont pas prohibés, doivent cependant restés 'discrets' dans leur intensité lumineuse.</p>	<p>Par exemple : distributeurs automatiques (<i>argent, aliments et boissons, carburants, ...</i>), batterie de boîtes à lettres (<i>cases postales</i>), ...</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>417 <i>(suite)</i>v</p> <p>⁴ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p>	
Dispositifs de fermeture	<p>6 Les grilles ou rideaux métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.</p>	<p>L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.</p>
Stores bannes publicitaires	<p>7 ¹ Les stores seront droits, mobiles (<i>repliables</i>), sans joue, à lambrequins droits (<i>retombée verticale face à l'espace public</i>).</p> <p>² Les mécanismes seront le plus discrets possibles et la pose adaptée au type de devanture.</p> <p>³ Les stores seront réalisés en toile unie ou à trois tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>	
Mâts porte-drapeaux	<p>8 ¹ Dans les PPS ou, dans la mesure où ces installations nécessitent un PC, le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements ventry importants.</p>	<p>Cf. art. 511 RCC ci-après. Cf. art. 6a al. 1 lit. c DPC Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites. Distances aux limites, cf. Annexe A1 art. A 142 ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	42	Marge de manœuvre
Marge de manœuvre	421	<p>1 Sur proposition d'un Service de conseils ¹⁾ ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée ²⁾, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.</p> <p>2 L'OPACC est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.</p>
		<p>¹⁾ Cf. art. 431 RCC ci-après. ²⁾ Cf. art. 432 RCC ci-après.</p> <p>Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (cf. entre autres art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi art 106 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC</p> <p>La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.</p> <p>Cette aide est naturellement exempte d'émolument.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	43	Garantie de qualité
Service de conseils	431	
	<p>1 ¹ Le Conseil Municipal peut faire appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et l'AOPC sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables :</p> <p>1. L'AOPC soumet les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national</i>).</p> <p>2. Le Conseil Municipal nomme un (<i>groupe d'</i>) expert(s) indépendant(s) chargé des questions d'esthétique. Celui-ci est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.</p> <p>Les spécialistes – urbanistes, aménagistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, ... – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets.</p> <p>L'AOPC a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) ou au Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).</p>
	<p>² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (<i>formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations</i>).</p>	<p>Contacts :</p> <p>Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue Pierre-Pertuis 1 - 2605 Sonceboz-Sombeval - tél. 032 492 71 31 – conseil.energie @ jb-b. ch</p> <p>Office de l'Environnement et de l'Energie du Canton de Berne Reiterstrasse 11 – 3011 Berne</p>
	<p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention de l'AOPC et lui soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; 	<p>Formulaires auprès de : www.vol.be.ch/vol/fr/index/direktion/organisation/AUE_Amt_fuer_Umwelt_und_Energie/formulare_bewilligungen.html ou www.crde.ch</p> <p>Cf. articles 411 ss et 415 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
431 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none">– lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS ;– pour des projets situés en Zone 'Centre' ;– lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du PQ ;– lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ;– lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;– lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le Recensement Architectural (RA).	<p>Cf. articles 421 et 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. articles 213, 421 et 511 du présent RCC.</p> <p>Cf. article 93 al.1 lit. a LC.</p> <p>Cf. article 75 LC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	44	Construction et utilisation respectant les principes du Développement Durable (DD)
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	<p>441 1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des haies ou des prairies naturelles sur les talus ; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. <p>2 Paillages, cf. prescriptions relatives aux 'aménagement des espaces extérieurs'.</p>	<p>Cf. art. 18b al.2 LPN et art. 21 al.4 LCPN. Cf. aussi www.bafu.admin.ch / strategie-biodiversite</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LCPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LCPN.</p> <p>Cf. art. 415 al 1 RCC.</p>
Protection des animaux : Oiseaux	<p>442 1 ¹ Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait ; - vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ... ; - verre le moins réfléchissant possible (<i>degré de réflexion max. 15 %</i>) ; - verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ... - fenêtres à croisillons ; - 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, ... <p>² Les produits verriers utilisés a minima pour les balustrades extérieures, cages d'escalier extérieures, vérandas / jardins d'hiver, seront nécessairement en verre trempé, verre feuilleté ou matériaux translucides (<i>verre opale p. ex.</i>) avec :</p>	<p>Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel, - il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte. <p>Cf. www.vogelwarte.ch : Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction. Station ornithologique suisse.</p> <p>Cf. www.vogelwarte.ch / www.birdlife.ch / www.bauen-tiere.ch</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>442 (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de réflexion extérieure de 15 % max ; - transparence réduite sur l'ensemble de la surface (<i>sablage, coloration, sérigraphie, impression, tramage, ...</i>) selon recommandations de la Station ornithologique suisse. 	Cf. www.vogelwarte.ch : Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction, Station ornithologique suisse.
	2 Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés ; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.	
Chauves-souris	3 Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné.	Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www.fledermausschutz.ch Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93 Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne : CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6
Hérissons	4 Les murets bahuts, grilles, clôtures, ... permettent le passage des hérissons et de la microfaune.	
Energies Renouvelables (EnR)	<p>443</p> <p>1 ¹ Dans tous les cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée.</p> <p>2 Pour les nouveaux bâtiments il y a obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable pour la production d'eau chaude et le chauffage.</p>	Cf. art. 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741.1</i>) Cf. art. 3o ss et annexe 7 OCEn (<i>RSB 741.111</i>) Cf. art. 431 al.1 ch. 2 pour contacts relatifs aux énergies.
		Cf. aussi ISCB : 7/741.111/1.1 Précision concernant les nouvelles notices sur les chauffe-eau électriques et les maisons-conteneurs 7/741.111/2.1 Exploitation de pompes à chaleur au moyen d'eaux publiques 7/741.111/3.1 Les chauffages à rayonnement infrarouge sont-ils interdits ? 7/741.111/4.1 Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	443 (suite)	7/741.111/6.1 Modification de l'OCEn - avec, dans cette dernière, entre autres commentaires :
		<ul style="list-style-type: none">- Art. 3o al. 2 OCEn : les exigences doivent être remplies au moyen de mesures prises sur le site. Cela signifie concrètement qu'il n'est possible de tenir compte d'une installation solaire thermique comme « énergie renouvelable » que si elle est montée sur ou contre le nouveau bâtiment ou en tant qu'installation annexe au bâtiment principal. Le courant produit par exemple par des installations photovoltaïques ne peut pas être pris en compte pour calculer le besoin en énergie pondéré.- Art. 3o al. 3 OCEn : la surélévation et l'extension de bâtiments d'habitation sont considérées comme de nouvelles constructions, sauf les petits agrandissements qui remplissent les exigences mentionnées à l'alinéa 3.
	2 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes à Chaleur (PàC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.	A noter que les PàC nécessitent un PC. Emissions sonores : cf. art. 11 al.2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives' - Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	45 Routes, mobilités, stationnements	
Routes Terminologie	<p>451 1 ¹ Sont des 'routes', les routes proprement dites, rues, chemins, trottoirs, chemins pour piétons, pistes cyclables et les places aménagés à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement, de rebroussement et d'évitement, ainsi que les parties intégrantes et les ouvrages de protection au sens, entre autres, de la Loi sur les Routes (LR).</p> <p>² La souveraineté en matière de routes appartient au Canton (<i>routes cantonales</i>) et, dans le cadre du présent RCC à la Municipalité. Elle s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p>Art. 4 ss LR (RSB 732.11), art. 2 et 3 LCPR (RS 704), art. 2 ss LVS (RS 705).</p> <p>Cf. al. 3 ci-après.</p>
Routes communales	<p>2 ¹ Les routes communales sont celles construites par la Commune et affectées à l'usage général ou celles classées comme telles, ainsi que les routes de desserte dont la Commune est propriétaire en vertu de la Loi sur les Constructions.</p> <p>² Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone de la localité ; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux, conduisent à une localité avoisinante, à une route cantonale, à la gare ou à une autre artère de circulation.</p>	
Routes privées affectées à l'usage commun	<p>3 ¹ Les routes privées affectées à l'usage général sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage commun*.</p> <p>² Elles sont portées au Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) et Registre Communal des Routes (RCR) et sont d'office grevées d'un droit de passage en faveur de la Collectivité.</p>	<p>* Cf. art. 9 LR.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Routes privées reprises par la Commune	<p>451 4 ¹ Les routes privées qui sont en parfait état * peuvent, avec l'accord / à la demande de leur propriétaire, être reprises par la Commune qui en assure alors l'entretien. L'expropriation est réservée.</p> <p>² Le propriétaire cède la route, non grevée de gages immobiliers, à titre gracieux. Les servitudes grevant la route sont si possible radiées. Le propriétaire assume les frais de mutation</p>	* Cf. entre autres directives de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS).
Cession de routes communales à des particuliers	<p>5 ¹ Après leur désaffectation, les routes communales peuvent être cédées à des particuliers si elles ne revêtent plus aucune importance sur l'usage commun (<i>e.g. si elles ne mènent qu'à quelques bâtiments, parcelles agricoles ou parcelles forestières</i>).</p> <p>² La Commune cède la route non grevée de gages immobiliers en l'état ; les servitudes grevant la route sont si possible radiées. La Commune assume les frais de mutation.</p> <p>³ L'indemnité est fixée par l'organe municipal compétent pour les transactions immobilières. Son montant est fonction de l'intérêt que revêt la route pour le particulier à qui elle est cédée.</p>	
Equipement, construction, financement	<p>452 1 Equipement, construction et financement selon législation cantonale.</p> <p>2 Les modifications / compléments du réseau des mobilités requièrent un Permis de Construire.</p> <p>3 Le PDCM peut être complété par des fiches ou des listes de mesures arrêtées par l'Exécutif municipal</p>	<p>Cf. entre autres art. 106 ss LC, art. 17 ss et 41 ss LR.</p> <p>Cf. art. 28 ss LR et art. 23 OR.</p> <p>Cf. aussi annexes B4, B5 et B6 RCC.</p>
Mobilités douces	<p>453 1 Les chemins et sentiers pédestres et voies cyclables portés au PDCM doivent être entretenus de façon régulière et maintenus dans leur valeur.</p>	<p>L'OPC du Canton de Berne est compétent en la matière. Cf. art. 44 LR (RSB 732.11) et art. 25 ss OR (RSB 732.111.1). Le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre est porté au PDCM (art. 27 et 61 OR).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>453 2 L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière * et économique.</p> <p>3 La Commune planifie, construit et entretient les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.</p> <p>4 Il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés.</p>	<p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p> <p>Cf. art. 44 LR, par contre, les propriétaires privés exploitent et entretiennent les routes privées affectées à l'usage commun pour autant que cette compétence n'échoie pas à la Commune par convention.</p> <p>Cf. art. 41 al.2 LR.</p>
Accès et stationnements pour véhicules	<p>454 1 Les places de stationnement sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.</p>	<p>La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes (LR) et l'Ordonnance sur les Constructions (OC) ; Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (accès) :</p> <p>« 1 Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p> <p>2 En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.</p> <p>3 Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »</p> <p>Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (<i>cf. entre autres art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC</i>).</p>
Aménagement ultérieur	<p>2 Lorsque les circonstances l'exigent et le permettent, le Conseil Municipal peut autoriser les propriétaires de constructions et installations existantes à aménager ultérieurement un nombre suffisant de places de stationnement.</p>	<p>Cf. art. 16 al. 2 LC.</p>
Taxe de remplacement	<p>3 ¹ Le Conseil Municipal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :</p>	<p>Cf. art. 16 ss LC, art. 55 et 56 OC</p> <p>Attention toutefois aux troubles de voisinage éventuellement induits par du stationnement sur les fonds voisins (<i>cf. art. 928 CC</i>).</p> <p>Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 163 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>454 (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité ; - le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible ; - la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation. 	
	<p>² Le maître d'ouvrage qui est libéré entièrement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement est redevable d'une taxe de remplacement de 10'000.- CHF HT par emplacement envers la Municipalité.</p>	Cf. art. 55 et 56 OC.
	<p>³ Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.</p>	
	<p>⁴ La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire.</p>	
	<p>⁵ Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial.</p>	Cf. art. 56 al. 3 OC.
Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours	<p>4 Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.</p>	
Au droit des garages	<p>5 ¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	Cf. aussi Annexe A1 art. A 121, A 122, A 152 et A 154 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

454*(suite)*

Avant-places

- 6 ¹ Les avant-places et aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (*e.g. pavés-gazon, chaille, ...*).
- ² Dans le cas de revêtements meubles (*chaille/grave, gravier/gravillon, ...*), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.

Rappel de l'art 73 (*Interdiction d'entraver*) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« 1 Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »

Cf. aussi art. 416 RCC ci-avant.

Rappel :

L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (ORRChim) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION
Section	51	Cf. annexe B 1 RCC.
Périmètres de Protection des Sites (PPS)	511 1	<p>Les Périmètres de Protection des Sites (PPS) sont des 'Zones à Protéger' (ZàP) au sens de la Loi sur les Constructions (LC).</p> <p>ZàP cf. art. 86 LC. Le Recensement Architectural (RA) de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) constituent, sur la base des Ensembles Bâtis (EB) inventoriés, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration Municipale. Les PPS sont reportés au PZA.</p>
Buts		Cf. aussi art. 10 a ss LC, LPat et OPat.
Principes	2	<p>1 Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu (<i>conservation de la structure organisationnelle de l'ensemble construit et conservation de la substance bâtie</i>).</p> <p>2 La protection de la substance de bâtiments individuels est prévue à l'intérieur des PPS, comme à l'extérieur de ceux-ci, en miroir des 'objets' du RA reporté au PZA.</p> <p>3 La démolition de constructions existantes est interdite¹⁾, à moins qu'il s'agisse de PCA dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site ; exceptionnellement le Conseil Municipal peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour les personnes ou les biens.²⁾</p> <p>La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al.2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat. Le SMH soutient des projets de restauration de MH dignes de protection ou de conservation qui font partie d'un EB inventorié au RA (<i>objets C</i>) et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'Instruction publique et de la Culture (INC) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonale ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (OFC) ou de contributions de tiers.</p> <p>¹⁾ Cela ne concerne que le patrimoine immobilier inventorié selon les art. 10 LPat, 10 d et 10 e LC. ²⁾ La conformité d'une démolition exceptionnelle de bâtiments vétustes présentant un danger pour les personnes ou les biens est possible en regard du principe de sécurité prescrit à l'art. 21 al.1 LC et des dispositions des art. 8 LPat et 4 OPat sur la protection contre les dégâts et la protection.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Rénovations, transformations, nouvelles constructions, ...	<p>511 3 ¹ Les interventions architecturales (<i>rénovations, transformations, nouvelles constructions, ...</i>) requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transformations et agrandissements de bâtiments existants respectent les caractéristiques architecturales essentielles originelles dont l'identité doit être préservée ; - les constructions, de par leur implantation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site. <p>² Les nouvelles constructions doivent ainsi respecter la conformation et les caractéristiques architecturales essentielles du site dont l'identité doit être valorisée et, l'équilibre entre constructions anciennes et nouvelles doit être établi.</p> <p>³ De cas en cas, la construction de bâtiments nouveaux peut être autorisée dans ces "espaces interstitiels" (<i>sur une ou plusieurs parcelles</i>), pour autant que leur insertion dans le contexte bâti soit correcte ainsi, tout nouvel aménagement doit respecter l'ensemble urbanistique et architectural, tant en ce qui concerne ses parties construites que non construites.</p> <p>⁴ L'AOPC peut subordonner ces constructions à l'établissement préalable d'un Plan de Quartier.</p>	<p>L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue des objets mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Cette protection n'exclut ainsi pas certaines utilisations dans la mesure où la ZàP se superpose à d'autres affectations aux prescriptions de police des constructions établies ; en ce sens la protection du patrimoine n'impose pas une conception 'muséale' d'un patrimoine figé.</p> <p>Pour les objets contenus dans les PPS/EB, une consultation du SMH, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est opérée au besoin.</p> <p>Cf. aussi art. 10 b LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat ainsi que les art. 213 et 411 ss du présent RCC.</p> <p>Demande de Permis de Construire, cf. art. 612 RCC ci-après.</p> <p>Cf. art. 213 et 411 ss RCC.</p> <p>Aussi, au regard du devoir de mémoire vis-à-vis de nos aînés et du legs patrimonial de ceux-ci vs l'indispensable effort et besoin d'engager une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>PoUrbIn</i>) pour éviter de façon raisonnée et raisonnable une extension des surfaces urbanisées sur les terres agricoles, l'Exécutif Municipal prône ici la sauvegarde et la conservation du patrimoine par sa valorisation dans un usage contemporain. De nouvelles constructions sont dès lors attendues mais, d'évidence, dans un profond respect de dialogue avec les sites, les ambiances patrimoniales et les détails architecturaux et constructifs.</p> <p>Ainsi, que des restrictions de bâtir pour des motifs de protection du patrimoine limitent partiellement ou complètement les possibilités de construire sur une partie de terrain ne sauraient suffire à considérer que l'on se trouve hors de la zone à bâtir au sens des art. 14 ss LAT. Il s'ensuit que la délivrance d'une autorisation de construire en l'espèce ne constitue pas l'exécution d'une tâche fédérale (<i>l'art. 6 al. 2 LPN n'est pour la circonstance pas directement applicable</i>). Il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence (<i>par ex. ATF 1C_76/2020 du 5 février 2021, consid. 4.1</i>), les Autorités doivent tenir compte de l'ISOS.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>511 4 ¹ Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques (MH) dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues et sont prosrites des pans de toits essentiels pour le site.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification de la zone 'Centre', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.</p> <p>Sur le principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superstructures et tabatières limitées en nombre et en dimensions ; - une seule rangée dans la partie inférieure de la toiture d'une largeur ne dépassant pas 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé directement en-dessous des combles. 	<p>Cf. art. 414 al. 5 ci-avant.</p> <p>Pour les MH, l'usage admet la présence de trois vitrages de toiture (<i>ou quatre si la surface est importante</i>) de dimensions égales (<i>max. 66 x 118 cm de haut</i>) par pan de toit principal disposés à intervalles réguliers dans la partie basse du toit et axés sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs.</p> <p>Cf. art. 213 et 414 RCC ci-avant.</p> <p>Appréciation dans une pesée des intérêts déterminés aux objectifs stratégiques du PDC 2030 (<i>objectifs A 14 c, D 21, D 31, ...</i>) et la mesure A_07 PDC 2030.</p> <p>D'usage, le SMH admet la présence de trois vitrages de toiture (<i>ou quatre si la surface est importante</i>) de dimensions égales par pan de toit principal disposés à intervalles réguliers dans la partie basse du toit et axés sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs.</p>
Hors ZàB	<p>5 ¹ Dans les espaces 'hors zone à bâtir', seules des constructions utiles aux exploitations agricoles, apicoles et sylvicoles contiguës aux unités bâties existantes peuvent y être érigées.</p> <p>² Sous réserve de l'al. précédent, sont interdits constructions, installations et autres travaux / aménagements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifications apportées au sol et au terrain ; - extraction et le traitement de matériaux ; - dépôts et décharges de toutes natures. 	
AEM	<p>6 Tous les végétaux arborés sont appréciés être des AEM et, à ce titre, les prescriptions propres à ceux-ci sont applicables.</p> <p>7 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :</p>	<p>Cf. art. 526 RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>511 (suite)</p>		
Dénomination :	Abrév.	Objectifs :
Centre du Village	EB-A	Sauvegarde de l'organisation spatiale du cœur du Village qui se distingue non seulement de par la valeur architecturale des anciennes maisons, mais également de par leurs abords et de par leur implantation concentrée formant placettes et espaces-rues de qualité.
La Vigie	EB-B	Maintien de l'organisation spatiale distendue et de l'arborisation du secteur.
Eglise paroissiale	EB-C	Sauvegarde du dégagement de l'église et de la lecture spatiale de l'ensemble formé par la cure, des bâtiments voisins en rangée avec celle-ci et, en miroir, de l'organisation des façades de la Rue des Trois-Cantons (n° 11, 13 et 15). Confortement et valorisation des mails arborés.
Clos Chatelain	EB-D	Sauvegarde de ce charmant ensemble rural composé d'une petite ferme de caractère, une maisonnette, un pavillon et un jardin. Maintien et entretien des deux pruniers en espaliers contre la façade de la ferme.
Eléments distinctifs :		
Trois bâtiments appréciés dignes de protection au RA et le jardin – arboretum du 'Pavillon' (ZV 7).		
Un bâtiment apprécié digne de protection et deux bâtiments appréciés dignes de conservation au RA ainsi que le jardin de la Vigie et la disposition des diverses cornes de bois.		
Deux bâtiments appréciés dignes de protection et trois bâtiments appréciés dignes de conservation au RA. Indépendamment de l'église, cet ensemble se distingue par sa cohérence architecturale et urbanistique et par ses qualités spatiales.		
Trois bâtiments appréciés dignes de conservation au RA		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	52	
Monuments Historiques (MH)	521	
	<p>Conservation du paysage culturel / naturel</p> <p>1 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation au RA sont reportés dans le PZA et le PZP à titre indicatif.</p> <p>2 ¹ Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.</p> <p>² Les propriétaires répondent des dommages dus, entre autres, à un défaut d'entretien et, l'Autorité Municipale de Police des Constructions doit ordonner toutes les mesures nécessaires lorsqu'une construction présente un danger pour la sécurité.</p> <p>3 ¹ Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection', il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.</p> <p>² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'digne de conservation' qui font partie d'un EB inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.</p> <p>4 ¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.</p> <p>² Néanmoins, des modifications ponctuelles pourront, au cas par cas, être envisagées, en particulier si le bâtiment a déjà subi des transformations, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.</p>	<p>Le Service cantonal compétent désigne les MH dignes de protection ou de conservation (RA).</p> <p>Cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques</p> <p>Cf. articles 10 a ss LC ; article 24 d al.2 LAT; article 83 al.2 LC et les annexes B du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 58 al.1 CO.</p> <p>Cf. art. 45 LC.</p> <p>Cf. article 10 c LC</p> <p>Le Service des Monuments Historiques (SMH) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'.</p> <p>Cf. aussi 'mémento pour la planification de rénovations et demandes de subventions' édité par le SMH (www.be.ch/monuments-historiques).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>521 (suite)</p> <p>³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.</p>	
	<p>⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux du PPS (EB) dans lequel il s'inscrit (<i>percements, menuiseries, ferronnerie, matériaux de couverture, ...</i>).</p> <p>⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque.</p>	<p>EnR, cf. aussi art. 32b OAT et ISCB 7/741.111/4.1.</p>
	<p>5 La protection d'un bâtiment (MH) ou d'un ensemble architectonique implique la protection de ses abords (<i>unité spatiale</i>), soit l'aire qui contribue à leur donner leur valeur (<i>structurelle, fonctionnelle et visuelle</i>).</p>	<p>Cf. ATF 1o9 Ia 185.</p> <p>Cf. CFMH, Protection des abords des monuments historiques, 2oo8.</p>
<p>Objets culturels</p> <p>Bornes Historiques (BH), blocs calcaires et pierres de portail</p>	<p>522</p> <p>1 Les Bornes Historiques (BH), pilastres et pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 Leur déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Conseil Municipal pour des motifs exceptionnels et parfaitement justifiés.</p>	<p>Cf. art. B 13 de l'annexe B1 et annexe B2 du présent RCC.</p> <p>Tout déplacement autorisé de BH, blocs calcaires et pierres de portail fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.</p>
<p>Voies et Mobilités</p> <p>Voies historiques</p>	<p>523</p> <p>1 Il s'agit de conserver intégralement le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements des chemins, largeur, délimitations, ouvrages d'art, techniques de construction, installations constituant un élément du paysage, etc.</i>) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'IVS qui sont inscrits au Plan de Zones de Protection (PZP) et aux présentes.</p>	<p>Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (OFROU) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN; RS 451). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS.</p> <p>Cf. art. B 14 Annexe B 1 et annexe B 4.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>523 2 ¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière * et économique.</p>	<p>Le Service compétent est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC).</p> <p>* La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>).</p>
Découvertes archéologiques / historiques	<p>524 1 Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>2 Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH.</p>	<p>Cf. art. B 12 RCC et également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat.</p> <p>Direction de l'instruction publique et de la culture du Canton de Berne Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale - 3001 Berne Tél. 031 633 98 00 / www. erz. be. ch / archaeologie</p> <p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 031 636.16.76 / www. be. ch / monuments-historiques</p>
Espace Réservé aux cours et étendues d'Eau	<p>525 1 L'Espace Réservé aux Eaux (ERE) permet de garantir :</p> <p>a. les fonctions naturelles des cours d'eau</p> <p>b. la protection contre les crues</p> <p>c. leur utilisation.</p>	<p>Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux».</p> <p>Mode de mesurage : cf. annexe A1 A156 RCC.</p> <p>S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.</p>
Cours et étendues d'eau	2 L'ERE est défini par l'OEaux.	
Intérêts publics	3 ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées.	Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>525 (suite)</p> <p>² Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.</p>	
Végétation et ripisylve	<p>4 La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seul l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.</p>	<p>Cf. art. 532 du présent RCC concernant les biotopes E1: "cours d'eau et sources" et article 41c, al. 3 et 4 OEaux.</p> <p>Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.</p>
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	<p>526</p> <p>1 Les arbres isolés, groupes, rangées et allées d'arbres (AEM) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.</p> <p>2 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 12 mètres minimum.</p> <p>Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Municipal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.</p> <p>3 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages sont édictées / complétées par le Conseil Municipal.</p> <p>4 Les AEM abattus ou qui ont péri doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.</p>	<p>Cf. art. B 13 al.5 RCC et annexe B 3.</p> <p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (art. 41 al. 3 LCPN).</p> <p>Cf. section 54 RCC ci-après.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Néobiontes (<i>Néophytes et Néozoaires</i>)	<p>527 1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.</p> <p>2 Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (<i>www.aue.bve.be.ch</i>) - Annexe C 1 RCC ci-après. <p>De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozoaires</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes :</p> <p>Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.</p> <p>Néozoaires, ce qui signifie littéralement « nouveaux animaux envahissants » : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**53****Protection des paysages proches de l'état naturel****Périmètres de Protection du Paysage (PPP)****531**

- 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes et la conservation des unités de pâturages et pâturages boisés ainsi qu'à la compensation écologique.
- 2 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, affleurements etc. qui s'y trouvent doivent être conservés.
- 3 A l'intérieur des PPP, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier :
 - les modifications de terrain (*creusages ou remblayages*) ;
 - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ;
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (*murgiers*) ;
 - les drainages ;
 - les reboisements ;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ;
 - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.*
- 4 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées.

Cf. :
 art. 18 et 18 b LPN ;
 art. 16, 19 al. 2 et 20 ss LCPN ;
 art. 15 à 18 OCPN ;
 art. 9 et 86 LC ;
 ISCB 8/821.o/3.1 Notice pour l'utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.

L'épandage d'engrais minéral azoté et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivage et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Cf. également :

Art. 15 et 16 de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (*OCest*)

Art 3.3.2 de l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (*ORRChim*)

Conseils et informations: Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois

* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>531 5 Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole exceptées, toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des PPP. <i>(suite)</i></p>	
Espaces vitaux <i>(biotopes)</i>	<p>532 1 Tous les objets naturels tels que prairies humides, prairies riches en espèces, sources (<i>milieux fontinaux</i>), etc. doivent être conservés.</p> <p>2 Sont prohibés dans les objets naturels qui sont désignés au Plan de Zones de Protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ; - les reboisements ; - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.* <p>3 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées.</p>	<p>* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.</p>
Haies et bosquets	<p>533 1 Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (<i>tailler, éclaircir, etc.</i>), toutes les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel.</p>	<p>Art. 27 al.1 LCPN</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Périmètres de Protection des Vergers (PPV)	533 2 Les dérogations sont liées à des mesures de compensations. <i>(suite)</i>	Art. 13 al.2 OCPN La Préfète ou le Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (art. 27 al. 2 LCPN).
	3 L'apport d'engrais, de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.	
	534 1 Les Périmètres de Protection des Vergers (PPV) délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local.	Cf. art. 1o et 86 LC Les PPV sont reportés aux PZA et PZP.
	2 ¹ Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements.	Cf. aussi prescriptions art 526 RCC
	² Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants. Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.	
	³ Les arbres malades, improductifs, dépérissant ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.	Les abattages sont soumis à autorisation de l'Autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle : - maintien des vieux arbres - rajeunissement - densification - extension - pose de nichoirs à oiseaux
3 Exception faite de ruchers, d'hôtels à insectes et d'abris pour station météo, toutes autres constructions et installations sont interdites.		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Forêts Inventaire des Objets Naturels en Forêt (IONF)	535 1 Les objets de l'IONF doivent être conservés intacts.	L'IONF est un inventaire 'à titre indicatif' cependant, les objets IONF font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la gestion forestière, selon les indications du forestier de triage (cf. annexe B 5). Cf. Plan Forestier Régional du Vallon de Saint-Imier. Cf. art. 14 OPN, art. 9 LCPN, art. 3 et 4 OCPN.
Réserve forestière de Biaufond	2 La réserve forestière (<i>réserve totale</i>) de Biaufond vise un développement naturel de la surface, — permettre une dynamique naturelle, en particulier favoriser les phases de veille futaie et de délabrement — conserver des associations forestières rares — objet de recherche scientifique dans le domaine des sciences naturelles et de la sylviculture, ainsi que d'observation de la nature (<i>changement climatique, etc.</i>). Dans le périmètre de la réserve, toutes les modifications, mesures et dérangements contraires aux buts de la réserve sont interdits. L'accès à la forêt par la population n'est en principe pas limité. La Division forestière Jura bernois est en charge de la surveillance et est habilitée - dans des cas justifiés et lors d'évènements extraordinaires mettant en danger la sécurité des personnes, des biens de valeur importante ou des forêts avoisinantes - à autoriser des dérogations aux dispositions de protection et à ordonner les mesures nécessaires.	La décision d'approbation du 1er janvier 2019 ainsi que les pièces accompagnant celle-ci peuvent être consultées auprès de la Division forestière Jura bernois, rue Pierre-Pertuis 7, 2710 Tavannes.
Sites de reproduction de batraciens	536 Dans le périmètre du site de Biaufond défini à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens (<i>BE 1139</i>), toutes les modifications, mesures et dérangements contraires aux buts de la protection sont interdits.	Conformément à l'article 18a LPN, le Conseil fédéral a arrêté en 2001 l'entrée en vigueur de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens en tant que quatrième inventaire fédéral (<i>révisions en 2003, 2007 et 2017</i>). Leur protection est soumise à la décision de leur inclusion dans l'annexe 1 ou 2 en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point a), de l'Ordonnance sur la Protection de la Nature et du paysage (OPN) et de l'article 10 de l'Ordonnance sur les Batraciens (OBat.). Cf. annexe B 6.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Géotopes	537 Les objets, en tant que patrimoine naturel, doivent être conservés intacts.	Cf. art. 16 LPN et Annexe B1 art. B 13 du présent RCC
Objets protégés	538 1 ¹ Les objets géologiques et botaniques (<i>AEM</i>) inscrits aux Plans sont protégés.	Cf. art. 29, 3o et 41 LPN ; art. 86 LC ; art. 522 et 526 ci-avant et annexe B1 art. B 13 du présent RCC
Murs de pierres sèches	2 Les murs en pierres sèches et les murgiers (<i>tas d'épierrage</i>) sont protégés en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes. Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits	Cf. art. 18 al. 1bis LPN ; art. 2o OPN ; art. 2o LCPN ; art. 25 et 26 OCPN. Dans sa réponse (<i>février 2012</i>) à une motion déposée au Grand Conseil en août 2011, le Conseil exécutif a estimé que même si les murs de pierres sèches ne sont pas explicitement mentionnés dans la législation, ils peuvent être considérés comme « objets relevant de la protection des paysages » et donc reconnus comme dignes de protection ou de conservation selon les lois existantes. Le Gouvernement bernois a également précisé que dans les cas où les murs de pierres sèches sont considérés comme éléments caractéristiques d'un paysage, il est impossible de les détruire sans obtenir au préalable un permis de construire. Les bases légales existantes sont de la sorte suffisantes pour protéger ces constructions.
Dolines et blocs erratiques	3 Les dolines sèches ainsi que les blocs erratiques inscrits au Plan sont protégés en tant qu'objets géologiques. Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.	
Atteintes éventuelles	4 Leur suppression / déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Préfet / de la Préfète pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.	Cf. art. 41 al. 3 LCPN (<i>RSB 426.11</i>) Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition. Tout déplacement autorisé d'objets protégés fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	54 Mesures de remplacement	
Mesures de remplacement	<p>541 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'AOPC * les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'AOPC ou l'Autorité compétente selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 18 al.1^{er} LPN et art. 14 al.7 OPN. Cf. également l'art. 27 LCPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>* Conseil Municipal ou Préfecture (cf. art. 41 LCPN).</p> <p>Cf. art. 41 al.3 LCPN et art. 18 al.1^{er} LPN</p> <p>Autorité compétente : selon l'art. 27 al.2 LCPN, la Préfète ou le Préfet en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'art. 15 al.3 lit. c LCPN, le Service cantonal de la Promotion de la Nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>
Contribution compensatoire	<p>3 ¹ La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des directives professionnelles reconnues.</p> <p>² Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.</p> <p>³ Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté à la conservation, la valorisation et la promotion du paysage et des biotopes.</p>	<p>En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union Suisse des Services des Parcs et promenades (USSP).</p> <p>Cf. règlement communal ad'hoc (<i>financement spécial</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 542 RCC ci-après.</p>
Encouragement	<p>542 1 La Municipalité porte au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.</p> <p>2 Le Conseil Municipal peut accorder des aides financières sur proposition de la Commission municipale ad'hoc.</p>	<p>Au regard du programme de législation du CM et selon les capacités de l'exercice financier. Cf. règlement communal ad'hoc (<i>financement spécial</i>).</p> <p>Voir également: http:// www. agridea-lausanne. ch / scripts / publications / publica- tions. php</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	55	
Construction dans les Zones de Dangers Naturels (ZDN)	Zones de Dangers Naturels (ZDN)	
	<p>551 1 Les Zones de Dangers Naturels (ZDN) sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).</p> <p>2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.</p> <p>3 Si la demande de PC concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel aux Services cantonaux spécialisés.</p> <p>4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>) ou un danger résiduel (<i>zones de danger jaune et blanc</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du PC.</p>	<p>L'art. 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ISCB 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et, - ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique - Guide relatif à l'art. 6 LC, Construction dans des zones de danger, Groupe de travail cantonal 'Dangers naturels' (22.06.2016), http://www.naturgefahren.sites.be.ch/naturgefahren_sites/fr/index/schutzmassnahmen/schutzmassnahmen/raumplanung/bauten_in_gefahrengebieten/baurechtliche_moeglichkeiten.html <p>La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.</p> <p>Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS</p> <p>Services cantonaux spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken <p>L'art. 6 al.3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centres téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration; - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**56****Stations de téléphonie mobile (et installations similaires)****Dialogue****561**

Afin d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, l'implantation d'installations de téléphonie mobile (*et installations similaires*) s'effectue sur le modèle d'un dialogue 'en cascade' entre Commune et opérateur(s).

Cf. accord entre le Canton de Berne (OACOT), l'Association des Communes bernoises (ACB / VBG) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse, les sites d'implantation sont dès lors évalués / choisis avec pertinence et transparence.

Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (*art. 1, al. 1 LTC*).

Evaluation du site**562**

Les bases des principes du dialogue qui doit être mené entre la Municipalité et les opérateurs sont, entre autres :

- 1 Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (*sur la base de la LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements*).
- 2 ¹ Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (*zones H, ou à proximité de celles-ci*). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement.

Cf. art. 36 LTC.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne peuvent viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (*ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2011, consid. 3b*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>562 <i>(suite)</i></p> <p>² Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (<i>ou la plus économique</i>) pour l'opérateur.</p> <p>3 A la demande de la Municipalité, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (<i>périmètre de recherche de sites de substitution</i>).</p> <p>4 La Municipalité examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.</p> <p>5 Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Municipalité en termes de faisabilité technique et économique.</p>	
Choix du site	<p>563</p> <p>1 La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Municipalité.</p> <p>2 Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Municipalité peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.</p> <p>3 Si la Municipalité désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CHAPITRE	6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES
Section	61	Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire
Obligations et début des travaux	611	Cf. LC, OC, DPC et chapitre 4 'Constructions' du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. aussi ISCB : 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire 7/725.1/6.1 Permis de construire (<i>Décision globale en matière de construction</i>)
Demande de Permis de Construire (PC)	612	Cf. annexe A 5 RCC. Cf. art. 101 ss OC, chapitre IV du DPC et, entre autres, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de PC dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > <i>Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides</i>) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE" Cf. aussi annexe B1 art. B 11 du présent RCC
	1	La demande de PC doit nécessairement être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC : – d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du terrain de référence (<i>terrain naturel</i>) et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les éventuelles installations destinées à l'évacuation des ordures ; – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.
		La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du RDC. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (<i>avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation</i>), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures (<i>cf. 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire</i>). Les bâtiments d'activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (<i>cf. aussi Annexe A3</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
612 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="548 244 1301 371">2 Dans la Zone 'Centre' et dans les PPS (EB), pour les nouvelles constructions et les modifications importantes de façade(s) et/ou toiture(s), la demande de PC doit de plus être accompagnée :</p> <ul data-bbox="622 379 1301 1444" style="list-style-type: none"><li data-bbox="622 379 1301 475">– de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des tablettes de fenêtres, ... ;<li data-bbox="622 483 1301 643">– de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>) ;<li data-bbox="622 651 1301 1444">– d'une notice descriptive justifiant la conception du projet sous la forme d'une 'pesée d'intérêts' articulée selon la procédure suivante. L'AOPC appréciera / pondérera celle-ci de sorte à statuer sur la demande de PC déposée :<ol data-bbox="660 818 1301 1444" style="list-style-type: none"><li data-bbox="660 818 1301 1042">1 détermination des intérêts concernés privés (<i>intérêts personnels du requérant comme du voisinage</i>) comme publics. Il est important qu'ils soient tous identifiés et examinés en tenant compte de la protection du site bâti et de la configuration de la zone historique du Village ;<li data-bbox="660 1050 1301 1209">2 élaboration du projet tout en examinant des variantes et des alternatives envisageables qui, à partir des intérêts en jeu identifiés, permette d'aboutir à un projet acceptable / souhaitable ;<li data-bbox="660 1217 1301 1444">3 consigner et documenter les réflexions ayant guidé l'élaboration de la conception du projet afin de donner une forme écrite aux explications des facteurs qui ont été pris en compte dans l'évaluation et de montrer en toute transparence comment le respect / la protection du site a motivé le projet.	<p data-bbox="1361 483 1872 515">Cf. art. 411 ss du présent RCC.</p> <p data-bbox="1361 675 1872 707">Conformément aux art. 11 al.2 et 15 al.1 DPC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Exigences particulières	<p>613 1 L'AOPC peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger des pièces complémentaires ; - exiger, sur subjectile de nature identique à la demande de PC, un échantillon de(s) couleur(s) des façades de 50 x 50 cm minimum ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'OC. <p>2 Abris de protection : cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Municipale, respectivement de l'AOPC.</p>	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC.</p> <p>Cf. art. 12 OC, art. 17 DPC et art. 615 al.2 RCC.</p> <p>Rappel : Cf. art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la LPPCi (<i>RS 520.1</i>) :</p> <p>¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.</p> <p>³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.</p> <p>Cf. OCPP (<i>RSB 521.10</i>) :</p> <p>Art. 65 ¹ Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'octroi du permis de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM.</p> <p>Art. 66 ¹ L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri est déterminée par le nombre total des pièces inscrit dans la demande de permis de construire et par l'inventaire des abris établi par les communes.</p> <p>Art. 68 Les demandes d'adaptation d'abris privés ou publics sont soumises à l'OSSM par l'entremise de la commune. L'OSSM statue conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune.</p> <p>Art. 85 Les particuliers peuvent déposer, par l'intermédiaire de la commune dans laquelle un abri privé se trouve, des demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement pour la modernisation de l'abri, dans le respect des prescriptions de la Confédération et de l'OSSM. La commune émet une prise de position et la transmet à l'OSSM.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Procédure	<p>614 L'Administration municipale procède :</p> <p>¹ à l'Examen Formel préalable (<i>ExF</i>) ;</p> <p>² à l'Examen Matériel (<i>ExM</i>) ;</p> <p>³ aux publications.</p>	<p>Cf. annexe A 4 RCC.</p> <p>Cf. chap. 5 DPC et www. jgk. Be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire.</p> <p>Cf. chap. 6 DPC.</p> <p>Chap. 7 DPC.</p>
Compétences du Conseil Municipal	<p>615 1 Le Conseil Municipal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière d'Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction (<i>OPACC</i>).</p> <p>2 En particulier, il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence municipale ; - de mener les pourparlers de conciliation ; - de statuer sur les demandes de petits PC ; - de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du PC ; - de faire appel à des spécialistes le cas échéant. <p>² Il lui incombe entre autres d'apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application des 'clauses d'esthétique' lorsqu'il s'agira de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère de La Ferrière ; - les éventuelles solutions particulières de toitures qui seraient proposées en dérogation des présentes ; - le nombre de places de stationnement exigibles et les éventuelles mesures induites ; - la qualité des mesures de remplacement ; - dans les cas litigieux, la façade sur laquelle se mesure la grande Distance à la Limite (<i>gDL</i>). 	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO.</p> <p>Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR.</p> <p>Cf. art. 34 DPC.</p> <p>Cf. art. 35 LC.</p> <p>Cf. art. 431 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 213 et chap. 4 (<i>plus part. art. 421 al.1</i>) RCC.</p> <p>Cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367 ; ATF 1C_154/2015 du 22 décembre 2015 et les arrêts cités ; ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références ; ATF 1P.678/2004 du 21 juin 2005 consid. 4, in ZBI 2006 p. 430.</p> <p>Cf. art. 414 al. 1 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 416 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 541 du présent RCC.</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A 151 al.5 du présent RCC.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation. Cf. art. 58 LC (cf. aussi art. 41 LPJA).
Compétences du Conseil Municipal	622	1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. Cf. RO. 2 Le Conseil Municipal : – décide de la création de zones réservées ; – décide du dépôt d'oppositions de planification ; – adopte les Plans de Quartier concernant une ZPO ; – adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; – décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; – organise et exécute les pourparlers de conciliation ; – est responsable de la mise à l'enquête ; – organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC. Cf. art. 122 OC.
PolUrbIn	623	Entre autres tâches, le Conseil Municipal expose dans sa Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>PolUrbIn</i> , et les mises à jour de celle-ci a minima au début de chaque nouvelle législature) sa mise en œuvre et son suivi, en particulier : - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises. Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT - Mesure A_o7 PDC 2o3o - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2o09 La PolUrbIn du CM n'est toutefois qu'une 'feuille de route' sans portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les tiers que le CC adapte le régulièrement à l'évolution de la situation.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Compétences de
l'Assemblée
Municipale**

624

L'Assemblée Municipale décide :

- de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale
- de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Municipal

Rappel art. 52 al.3 LCo :

« Si la commune doit adapter sa législation au droit supérieur et qu'elle ne dispose d'aucune latitude pour le faire, le Conseil communal peut arrêter lui-même la modification. »

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	63 Police des constructions	Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire.
Compétences du Conseil Municipal	631 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe municipal.	
	2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.	Cf. art. 47 DPC.
	3 Il lui incombe notamment : <ul style="list-style-type: none"> – de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; – de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ; – d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ; – de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la grande Distance à la Limite (<i>gDL</i>). 	Cf. art. 46 ss LC. Cf. art. 45 al.2 lit. C LC et art. 47 al.7 DPC. Cf. art. 511 al.2 ch.2 RCC. Cf. art. 12 DRN et annexe A1 art. A 151 al.5 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	64	
	Redevances	
Redevances	641	
	Les émoluments, contributions et taxes suivantes sont dues par les propriétaires fonciers / auteurs des demandes de Permis de Construire, respectivement par les propriétaires des biens fonds au bénéfice des mesures d'aménagement / d'équipement :	
	1	Émoluments pour les prestations fournies par les organes municipaux au cours de la procédure d'octroi du Permis de Construire et pour les dispositions prises en matière de police des constructions.
		Cf. RÉmol.
	2	Émoluments pour la participation des organes municipaux à la répartition ou à la perception des sommes destinées à couvrir les frais de l'équipement mis en place dans l'intérêt des propriétaires fonciers.
		Cf. RÉmol.
	3	Contributions dues par les propriétaires pour les installations d'équipement (<i>au sens de la LC ¹⁾</i>) et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>au sens de la LC ²⁾</i>).
		Cf. RÉmol.
		¹⁾ Cf. art. 111 LC.
		²⁾ Cf. art. 141 LC.
	4	Taxes de remplacement (<i>au sens de la LC ³⁾</i>) en cas de libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
		Cf. RÉmol.
		³⁾ Cf. art. 18 lit.c LC et art. 454 du présent RCC.
Charges	642	
	Les frais de procédure induits pour la modification / adaptation de la réglementation fondamentale communale ou de ZPS (<i>édiction ou modification d'un Plan de Quartier</i>) sont à la charge du(des) demandeur(s), respectivement des propriétaires des biens fonds bénéficiant de(s) la mesure(s).	Etudes, développement et mise au point des dossiers nécessaires et émoluments pour les prestations fournies par les organes municipaux au cours de la procédure.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	65 Dispositions pénales et dispositions finales	
Contraventions	651 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent RCC, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC.
Exécution par substitution	652 Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, le Conseil Municipal les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.	Cf. art. 47 LC.
Entrée en vigueur	653 La réglementation fondamentale, comprenant : - le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, - le Plan de Zones d'Affectation (PZA), - le Plan de Zones des Dangers Naturels- Périmètre A (PZDNA) et Périmètre B (PZDNB), - le Plan de Zones de Protection (PZP), entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.	Cf. art. 45 OCo (et subsidiairement art. 49 e al.2 LCo).
Abrogation de prescriptions	654 1 L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation : ¹ de la réglementation fondamentale précédente du 03 juillet 2003, soit : - Règlement de Construction - RCC- et ses modifications successives ; - Plan de Zones et ses modifications successives ; - Plan de Zones de Protection. ² du 'Règlement sur les routes et les chemins' approuvé par l'Assemblée municipale du 21 juin 2010 ;	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>654 <i>(suite)</i></p> <p>³ des prescriptions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan de Lotissement 'Amstutz' édicté le 15 juillet 1982 ;- Plan de Quartier 'Nord du Village' édicté le 31 mai 2011.	
	<p>2 Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.</p>	<p>Cf. art. 322 du présent RCC.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Les définitions et les mesurages correspondent à l'ONMC (RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

Cf. ISCB 7/721.3/1.1 'ONMC, Commentaires et recommandations pratiques'.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyée sur les normes SIA 416, 421, 422 et 423. Aussi ces normes sont-elles **susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.**

Section**A 11****Terrain de référence (terrain 'naturel')****Terrain de référence****A111**

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :
 - de risque de crue,
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - de raisons d'assainissement des eaux,
 - de raisons d'aménagement du territoire,
 - ...

Cf. art. 1 ONMC.

Cf. Annexe A4 ci-après.

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au « terrain naturel » (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A111
(suite)

² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.

Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	<p>A121 1 ¹ Les bâtiments sont définis par l'ONMC.</p> <p>² Les abris / couverts à voitures sont considérés comme des garages.</p>	<p>Cf. art. 2 ONMC.</p> <p>Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 214 al. 4 RCC ci-avant).</p> <p>Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.</p>
Installation / aménagement	2 Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	<p>Cf. norme SIA 380/1.</p> <p>P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.</p>
Petites Constructions et Annexes (PCA)	<p>A122 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définies par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Les PCA doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres et sont limitées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Hauteur Totale (HT) qui ne dépasse pas 4 mètres maximum et, - la surface déterminante de construction de max. 60 m². <p>² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.</p>	<p>Cf. art. 3 et 4 ONMC.</p> <p>Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après.</p> <p>Cf. art. 79a LICCS.</p> <p>Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ».</p> <p>Cf. aussi art 1b al. 3 LC.</p> <p>Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.</p>

Titre marginal

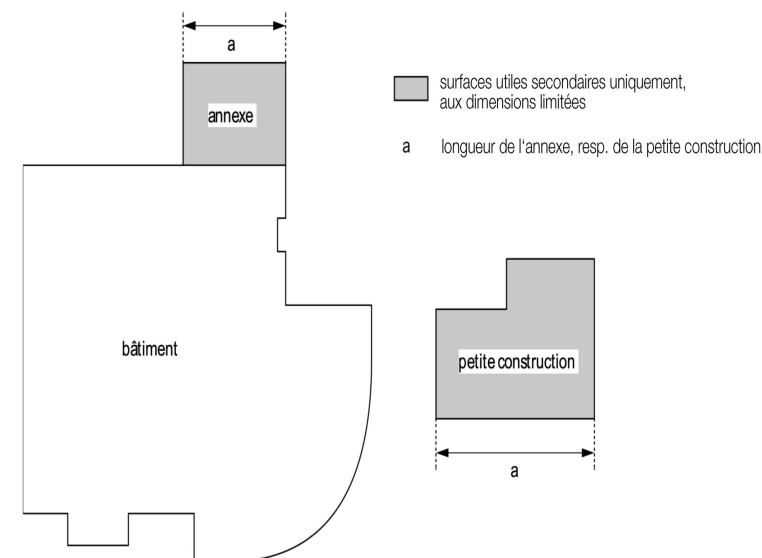
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises suivantes :

(suite)

- Longueur (*'a' dans le schéma ci-contre*) : 6 mètres
- Largeur (*profondeur*) : 4 mètres



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle « annexe » n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 5 et 6 ONMC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A123

(suite)

² CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :

- b : 1, 20 mètre
- d (façade dégagée) : 2, 00 mètres

- 2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 1 mètre (sans distinction de pDL, gDL, ou autres distances aux routes par exemples). ²⁾

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

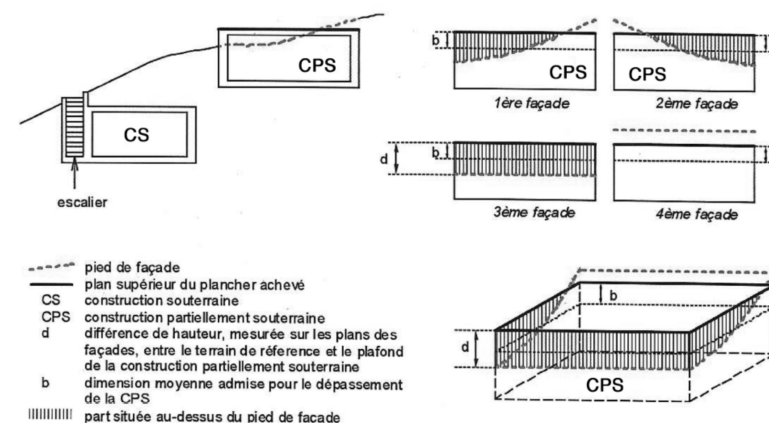
Saillies**A124 1**

¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :

- les profondeurs par rapport au plan de la façade (= 'a' dans le schéma) sont de 2 m max. ;
- l'empiètement sur la Distance à la Limite (DL) autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,5 mètre ;
- la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= 'b' dans le schéma) est de 60 % max.

Indications



¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)

²⁾ Mode de calcul dito pDL-gDL, cf. art. A 151 RCC ci-après.

Cf. art. A 151 ci-après.

Cf. art. 10 ONMC.

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 6 ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS.

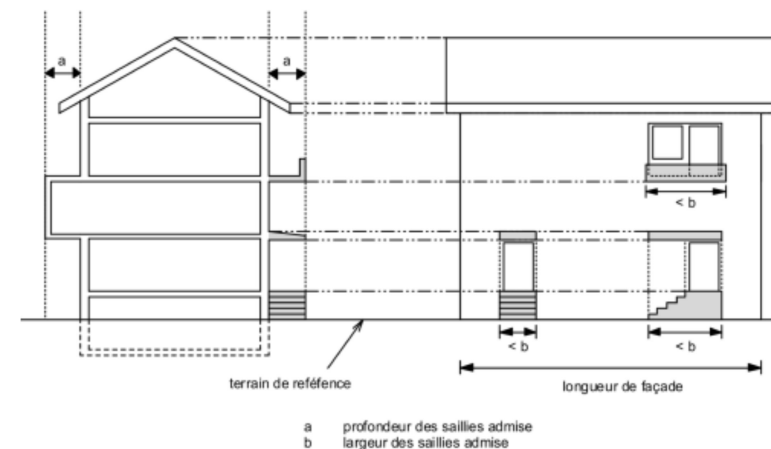
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

Cf. article 75 LC.

Cf. sections 31 et 32 du présent RCC.

Cf. art. 511 du présent RCC.

Cf. art. 11 ONMC.

- 2 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la LC et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites (PPS).

Retraits**A125**

Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions**

Cf. art. 12 à 21 ONMC.

Longueur de bâtiment
(L)**A131** 1 La Longueur (L) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC et art. A 121 et 122 al.3 RCC ci-avant, ce dernier relatif à la prise en compte, ou non, des annexes dans la détermination de la L du bâti.

Largeur de bâtiment
(La)

2 La Largeur (La) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC.

Hauteur**A132** 1 ¹ Les mesures de Hauteur sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 14 ss ONMC.

² Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :

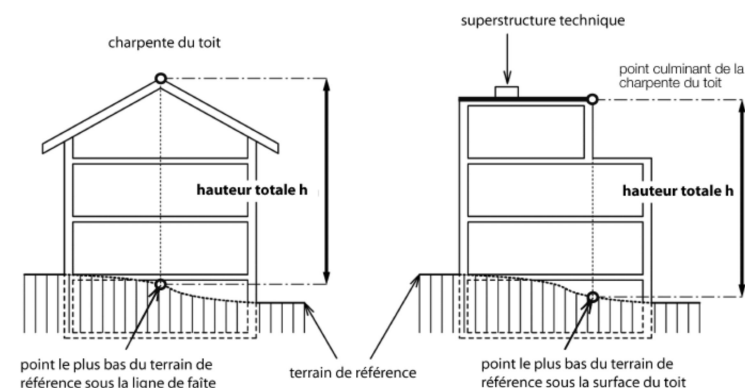
- en hauteur: min. 1 m,
- en plan: min 1 m.

³ Superstructures techniques de 2 m max. au-delà de la Hauteur Totale (HT) / Hauteur de Façade au Faîte (HFF).2 ¹ La Hauteur de Façade (HF) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 15 ONMC.

² La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :

- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique',
- l'arête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles, est la plus grande.

'Toiture classique', c'est-à-dire toit à un (1) ou plusieurs pans d'une pente $\geq 5^\circ$ 

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

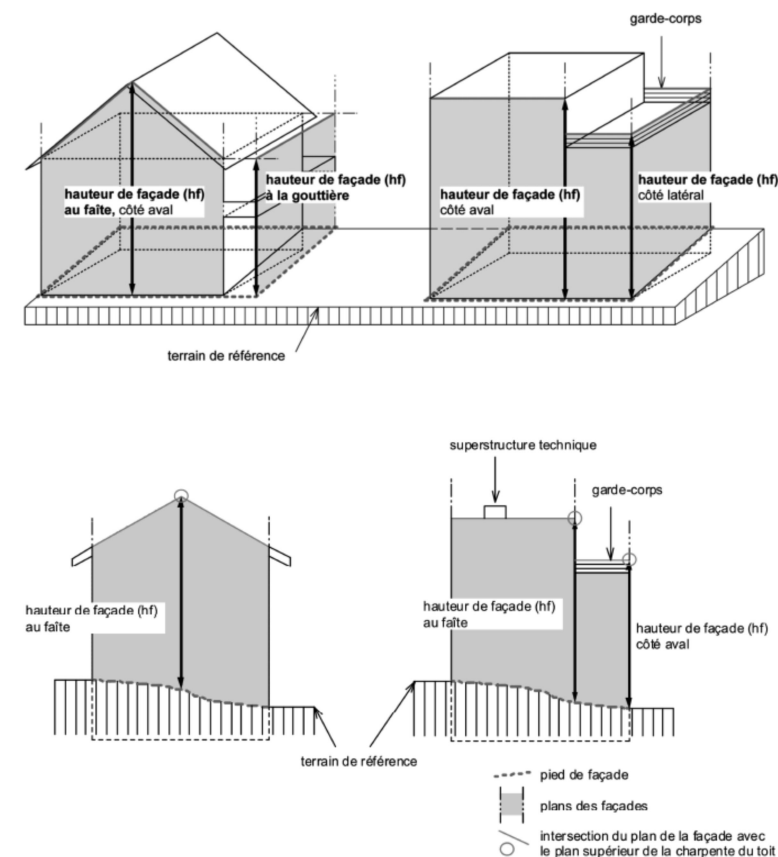
Toits plats

A132
(suite)

³ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 mètres minimum ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁴ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*) ou garde-corps, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,20 m.

Indications

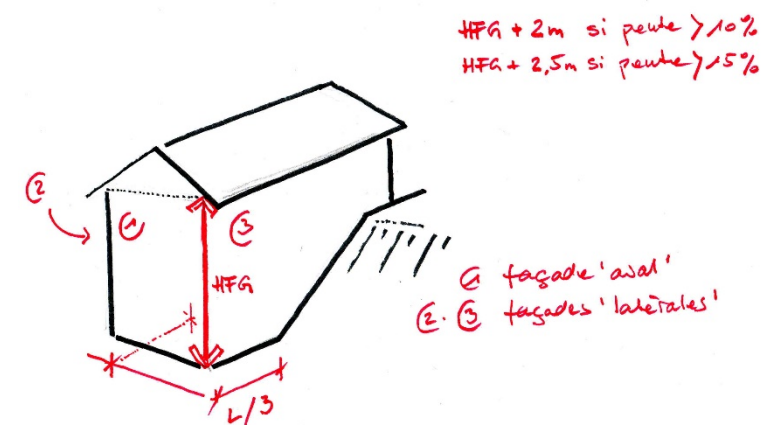


Garde-corps : cf. 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).

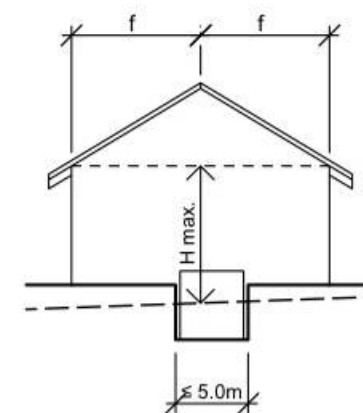
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

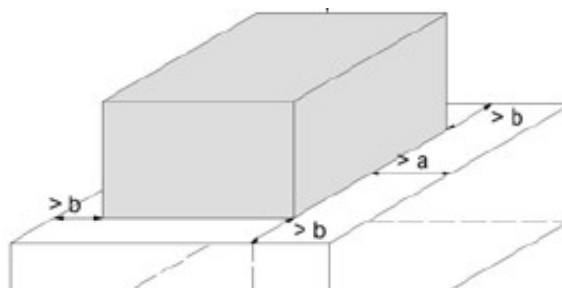
Indications

Majoration de
Hauteur**A132**
(suite)Selon art. 212 al.2 indice ¹⁾ litt.B) RCC.

- 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.



- - - terrain naturel
 ——— terrain aménagé

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Etage (E)	A133 <p>¹ Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.</p> <p>² La hauteur libre minimum est donnée par l'OC.</p>	Cf. art. 17 et 18 ONMC. Cf. art. 67 OC et aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la Loi sur le Travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel : « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins : a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m ² au plus b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m ² au plus c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m ² au plus d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m ² »
Sous-sol (S\s)	A134 <p>¹ Le Sous-sol (S\s) est défini par l'ONMC.</p> <p>² Un S\s ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.</p>	Cf. art. 19 ONMC. Cf. art A 123 ci-avant.
Combles	A135 Les combles sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 20 ONMC.
Hauteur du mur de combles	A136 0,9 mètre.	Cf. art. 16 ONMC.
Attique	A137 <p>1 L'attique est défini par l'ONMC.</p> <p>2 ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= a sur schéma) d'un minimum de 3 m.</p> <p>² Par rapport aux autres façades, l'attique peut être en retrait sur celles-ci (= b sur schéma) d'un minimum de 1,5 m.</p> <p>³ Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arrête extérieure de celui-ci.</p> <p>3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci est pris en considération pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante (il n'est toutefois pas considéré dans le nombre d'étages !).</p>	Cf. art. 21 ONMC.  Cf. ONMC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Cheminées,
superstructures
techniques, ...**

A137 4 ¹ Seules les installations suivantes sont admises sur un attique (*hauteur max. de 1,5 m au-dessus de la HFG / HT admise*) :

- cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
- tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
- installations de production d'énergies renouvelables.

A138 ¹ Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... se conforment strictement aux recommandations émises. ²⁾

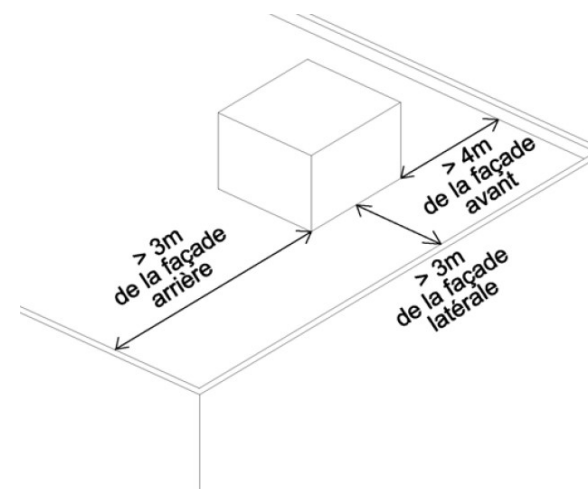
² Les locaux techniques en toiture plate, tels que cages d'escalier et d'ascenseurs, répondent en outre aux conditions suivantes :

- ils sont implantés avec un recul de 4 mètres par rapport à la façade avant (*façade la mieux exposée*) de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport à la façade arrière de la construction ;
- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport aux façades latérales de la construction.

¹⁾ Cf. entre autres art. 414 al. 5 ch.7 du présent RCC.

²⁾ Cf. art. 89 al.3 OC et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées. 1^{ère} édition (2013) actualisée, décembre 2018 ; Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1328.

Implantations des locaux techniques en toitures plates :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 14****Installations et aménagements extérieurs****Murs, clôtures et talus****A141**

1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC ²⁾

² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.

2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ³⁾

² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.

³ Les banquettes entre deux éléments de murs sont indispensablement végétalisées d'arbustes permettant de masquer le mur.

3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾

² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 60 cm.

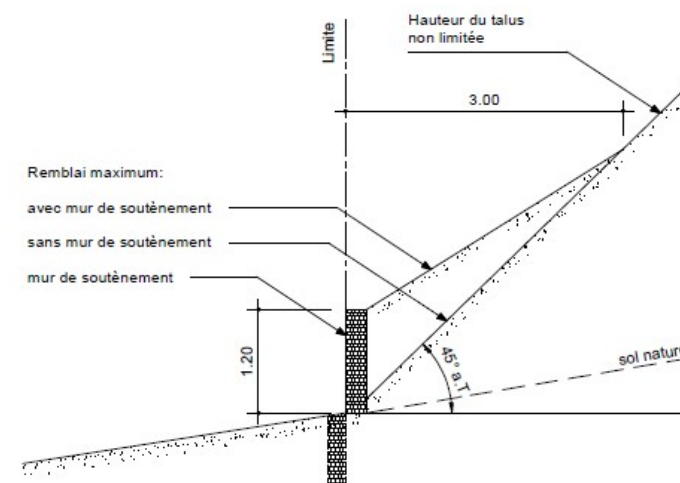
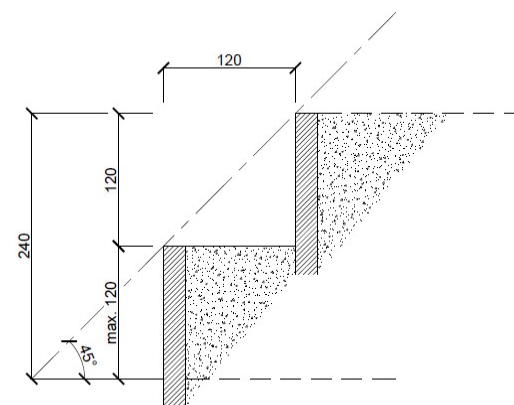
Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1.

¹⁾ Cf. art. 79 litt. h et k LiCCS.

²⁾ Cf. art. 415 al. 4 du présent RCC.

³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS.

⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR, art 56 OR et art. A 154 al.3 ci-après.



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Accessoires	A142 1 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
	2 Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 415 al. 7 et 418 al.8 du présent RCC.
Construction à fleur du terrain	A143 1 ¹ Une Distance à la Limite (DL) de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ... ² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.	
	2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	
	3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 15 Distances / Alignements	Cf. art. 22 à 26 ONMC.
	A - Distances	
Par rapport aux fonds voisins: Conventions	<p>A151 1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.</p> <p>² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.</p> <p>2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.</p>	<p>Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art.79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites par la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.</p> <p>Zone Centre : cf. art. 213 al.3 et 4 du présent RCC.</p>
Distance à la Limite (DL)	3 Les Distances aux Limites (DL) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 22 ONMC.
petite Distance à la Limite (pDL)	<p>4 ¹ La petite Distance à la Limite (pDL) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.</p> <p>² Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte.</p> <p>³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.</p>	<p>Cf. art A 124 ci-avant.</p> <p>Cf. art A 154 ci-après.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

grande Distance à la Limite (gDL)

A151 5
(suite)

¹ La grande Distance à la Limite (gDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la gDL (il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord).

⁴ La gDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

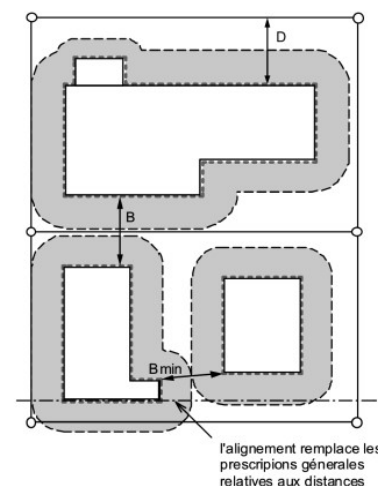
⁵ Pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de gDL, seule la pDL s'applique.

Empiètements

6 L'Exécutif Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

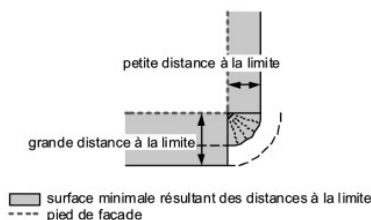
- les sorties de secours des abris de protection civile

Indications

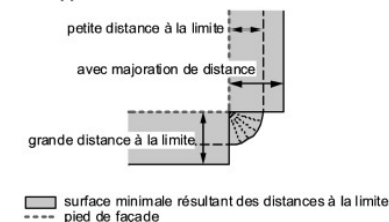


D distance à la limite
B distance à respecter entre les bâtiments
Bmin distance minimale entre bâtiments
■ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - pied de façade
○-○ limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



grande distance à la limite et supplément de distance



Cf. art. A 123 ci-avant.

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A151 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir 	
PCA	<p>7 Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une DL de 2 m.</p>	
Installations individuelles - Valeurs préventives	<p>8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) ; - Pompes A Chaleur (PAC) ; - Refroidisseurs ; - compresseurs, pompes ; - cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) ; - groupes électrogènes de secours. <p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions de la Promotion Economique du Canton de Berne (<i>ex beco</i>) 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p> <p>Cf. OPB et prescriptions de la Promotion Economique du Canton de Berne (<i>ex beco</i>) 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	<p>A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Sauf prescriptions contraires*, elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ Sauf prescriptions contraires*, la distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC.</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.</p> <p>* Dans le cas, entre autres des secteurs en Ordre Presque Contigu, en l'absence de mesure de police des constructions (e.g. : zone Centre).</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1..</p>
Ombre portée	2 L'AOPC peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC. La durée admissible de l'ombre portée définie à l'OC ne concerne que les maisons-tours (art. 2o al.1 LC).
Constructions rapprochées	<p>3 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC.</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS.</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.</p>
A l'intérieur des ZBP	4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur. <i>(suite)</i>	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A153 1 Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la ZAgr</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins. 2 Dans la Zone Agricole (<i>ZAgr</i>), il suffit de respecter la pDL.	Distances: pDL et gDL, cf. annexe A1 art. 151 RCC ci-avant. Vis-à-vis de la Zone Agricole (<i>ZAgr</i>), il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>ZAgr</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la ZàB, ne doit être érigée dans la ZAgr. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la ZAgr attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
B - Alignements		
Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.		
Distance par rapport aux routes publiques Chemins et pistes	A154 1 ¹ Pour les bâtiments et installations, sauf dispositions particulières aux présentes, les prescriptions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales. ² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport aux fonds publics est ramenée à 2 mètres.	En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>). Cf. plus particulièrement art.80 et 81 LR, art. 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA. Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages	³ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.	Rappel : Les abris / couverts à voitures sont considérés comme des garages (<i>cf. art. A 121 al.1 ch.2 supra</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A154 (suite)</p> <p>⁴ Si au-devant du (des) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (portail), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR.
Zones C et PPS	<p>2 Restent réservées les dispositions particulières concernant la Zone Centre et les prescriptions des Périmètres de Protection des Sites (PPS).</p>	Cf. art. 213 RCC. Cf. art. 511 RCC.
Clôtures et haies	<p>3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.</p>	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi : art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues ISCB 7/732.11/2.1 Plantation et taille des arbres, haies et buissons, et semis des cultures le long des voies publiques; clôtures</p>
Réclames	<p>4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.</p>	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC. Cf. LCR, OSR, OR.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

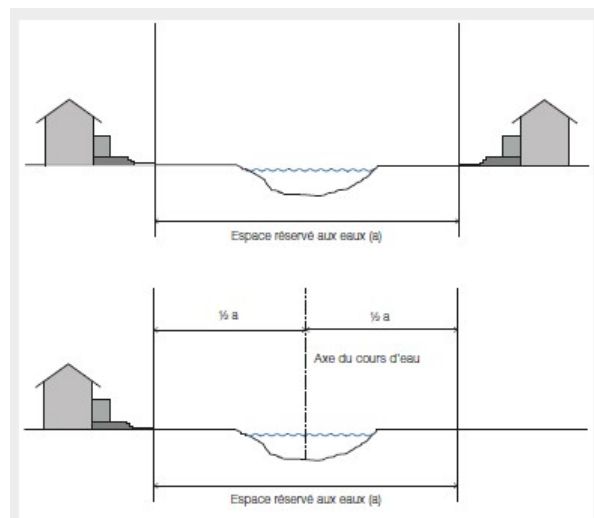
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer

A155 Les distances à observer (*zones inconstructibles et zones de danger*) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.

Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF.

Distances par rapport aux cours d'eau

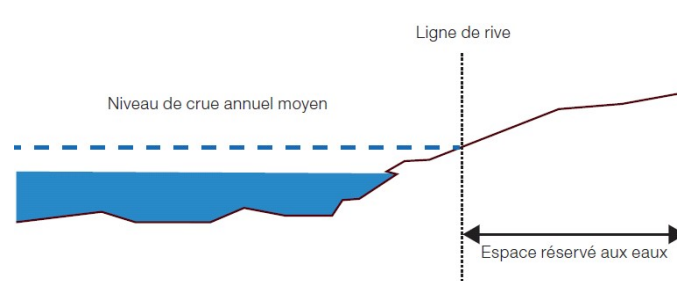
A156 1 Mode de mesurage de l'ERE de 'La Ronde' :



Cf. article 41a OEaux.
Espace réservé aux eaux (surface).

Variante du mode de mesurage.

2



Cf. art. 41b OEaux.
La ligne de rive correspond au point d'intersection du niveau de crue annuel moyen avec la rive.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A156 3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.</p>	Cf. art. 525 du présent RCC.
<p>Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées</p>	<p>A157 1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une DL de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD.</p> <p>Définition des emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
<p>Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes</p>	<p>2 ¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'OR.</p>	<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.
		<p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A157
(suite)² Le profil d'espace libre est défini par la LR.Cf. art 83 LR (*Profil d'espace libre*) :« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (*largeur libre*), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »

- 3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :
- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ;
 - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.

Distances par rapport aux forêts**A158**

- 1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.

Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo.

Rappel de l'art. 25 LCFo :

¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités. Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que les constructions souterraines, la distance légale est de 15 m à condition que le propriétaire de la forêt ait donné son consentement (*art. 34 al.1 lit. e OCFo*).

- 2 Les législations cantonale et fédérale régissent l'aire forestière (LFo) et les haies et boqueteaux (LPN).

Rappel : Art. 687 CC

« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC

Surface de Terrain déterminante (STd)**A161**

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art. A 381 ss RCC et art. 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minima** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

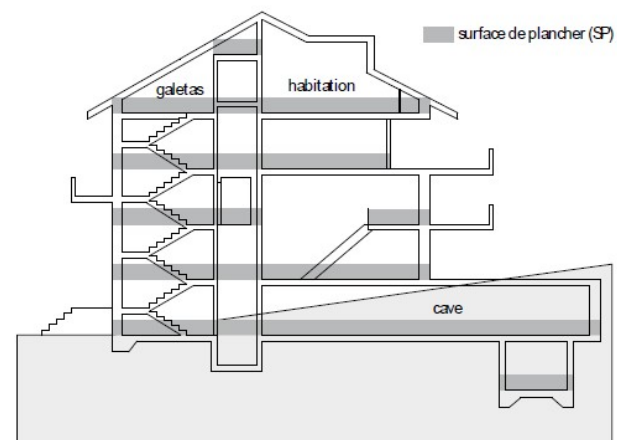
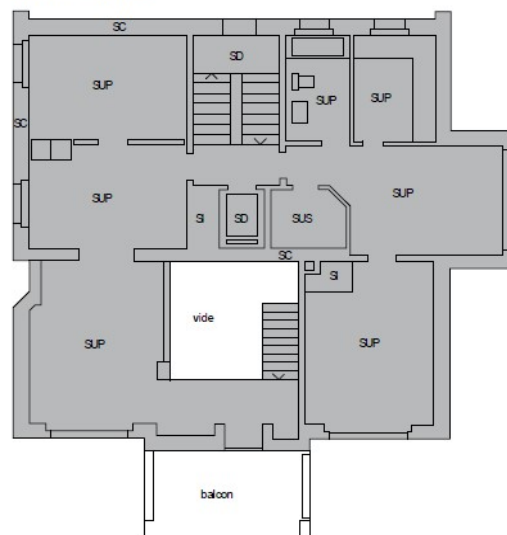
La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:

plan 1^{er} étage:

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (IoS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 30 ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (SdC *) et la Surface de Terrain déterminante (STd, cf. art. 27 ONMC et art. A 161 ci-avant) :</p> $\text{IoS} = \text{SdC} / \text{STd}$ <p>* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération.</p> <p>Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123) sont comprises dans la SdC. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.</p> <p>La SdC au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.</p>
Indice de Surface Verte (SVer)	A164 L'Indice de Surface Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (SVer) et la Surface de Terrain déterminante (STd) :</p> $\text{SVer} = \text{SVer} / \text{STd}$ <p>L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 17	Habitat : Lexique
		Au titre du présent RCC, sont considérés :
"Logement" ou "appartement"	A171	Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (UH) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Individuelle, UHI</i>) ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (<i>Unité d'Habitation Collective, UHC</i>).
"Unité d'Habitation Individuelle" (UHI)	A172	"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.
"Habitat individuel" ¹⁾	A173	Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (<i>escalier extérieur au bâtiment par exemple</i>).
"Habitat contigu" ¹⁾	A174	Juxtaposition ou superposition (<i>habitat en terrasse</i>) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats jumelés", soit deux "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (<i>habitat en terrasse</i>) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids
		¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison. Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".
		¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A174 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "habitats accolés", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale mais sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux généralement chauffés ▪ "habitats en bande" (<i>ou "en rangée"</i>), soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>) 	
"Habitat groupé" ¹⁾	<p>A175</p> <p>Ensemble "d'habitats individuels" ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).</p>	<p>¹⁾ Indistinctement immeuble, bâtiment ou maison.</p>
"Unité d'Habitation Collective" <i>(UHC)</i>	<p>A176</p> <p>"Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagés</i>).</p>	
"Habitat collectif"	<p>A177</p> <p>Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall et cage d'escalier communs soit, entrée et distributions intérieures partagées</i>).</p>	<p>Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans une zone d'affectation H2 au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)**Procédure de Participation** (art. 58 LC)

Information et Participation de la Population (IPP)

Séance d'information publique

du xx. xx au xx. xx. 2023

du xx. xx. 2021

Examen Préalable (Exp, art. 59 LC et 118 OC)

du xx. xx. 2021

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary (FOADC)

Dépôt Public (DP) :

Séance(s) de conciliation

Opposition(s) liquidée(s) : -

Opposition(s) non liquidée(s) : -

Réserve(s) de droit : -

des xx. xx et xx. xx. 202

du xx. xx au xx. xx. 202

en date des

Adoption (art. 66 al. 2 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal

le xx. xx. 202

Adopté par l'Assemblée Municipale

le xx. xx. 202

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune Municipale de La Ferrière

Monsieur le Maire, Bernard Tschäppät

Le Secrétaire Municipal, Axel Valladares

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Municipal :

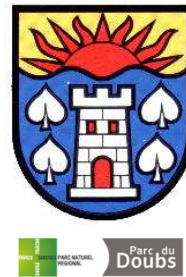
Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version 2023.o8

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **NATURA**
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN

Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch